



No. 250
Mars 1949

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Fouad Ier,
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation

XI^e ANNÉE



S.O.P. - PRESS
(SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ)
LE CAIRE, 1949

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à « L'Egypte Contemporaine » devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

(أنظر ترجمة الفهرس في الصفحة القابلة لهذه من غلاف المجلد)

	PAGES
JEAN MARCHAL. — Sur l'inflation dans le monde actuel ...	179-191
JEAN ESCAHRA. — Le droit d'auteur. Sa protection nationale et internationale ...	193-219
P. CHOLLET. — La mesure du travail humain et l'amélioration des prix de revient industriels ...	221-232
JEAN DE SOTO. — Les doubles impositions, problème de droit fiscal international ...	233-253

Documents et Statistiques

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. — Placements à l'étranger ...	255-264
S.E. Dr. M. KAMEL MOURSEY PACHA, Secrétaire Général. — Rapport sur les travaux de la Société Fondéeur d'Economie Politique de Statistique et de Législation pour l'année 1948 ...	265-268
L. VAN DAMME, Trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1948 ...	269-272
Dr. EBENDAE A. DOSS, Censeur. — Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1948 ...	273

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

SUR L'INFLATION DANS LE MONDE ACTUEL ⁽¹⁾

PAR

JEAN MARCHAL

Professeur à la Faculté des Droits de Paris

Depuis la fin de la dernière guerre, les prix ont monté à peu près dans tous les pays du monde. Dans des pays privilégiés tels que le Portugal, la Suède ou la Suisse, cette hausse demeurait, au début de 1948, inférieure à 10%. Mais pour l'Angleterre ou l'Argentine, elle se situait entre 20 et 30%, pour les Etats-Unis elle atteignait 34%, pour la Belgique 65%, pour l'Italie 150% et pour la France 300%. Certains noteront avec satisfaction qu'en 1947 le mouvement a paru se ralentir dans quelques pays et que l'on a même enregistré des baisses plus ou moins accentuées et plus ou moins durables. Il serait cependant prématuré d'avancer que l'ascension est terminée et que la situation est redevenue normale.

Comment s'explique ce mouvement ? Essentiellement par l'inflation et nous voici amenés au sujet que je dois traiter aujourd'hui devant vous.

Qu'est-ce donc que l'inflation ? Pour répondre à cette question, je vous demande l'autorisation de faire un saut de plusieurs siècles en arrière et de remonter, pour quelques instants au début du 16^{ème} siècle. En nous plaçant dans une économie encore peu évoluée, nous pourrions étudier de façon concrète le phénomène d'inflation dans un cas simple. En ayant compris le mécanisme et ayant procédé aux adaptations nécessaires, nous pourrions revenir à l'époque contemporaine et nous attacher à la solution du problème qui nous intéresse.

Au début du 16^{ème} siècle, donc, il s'est produit en Europe, en conséquence de la découverte du Nouveau Monde, un afflux énorme

(1) Conférence prononcée le 2 février 1949 à la Section Economique de la Société Fond. 1^{er} d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

Cette conférence a été également publiée par la Revue Economique et Sociale de Lausanne, janvier 1949.

d'or et d'argent. Jusqu'à cette époque, le Moyen Age avait vécu sur les stocks que lui avait légués l'Antiquité. Et voilà que tout d'un coup, à la suite de la découverte et de la mise en exploitation des mines du Chili, du Mexique et du Pérou, les réserves de métaux précieux sont multipliées par 2, 3 et peut-être 4 ou 5. Les historiens ne sont pas d'accord sur le coefficient.

Le premier sentiment, en Espagne notamment, où arrivaient les galions, fut la satisfaction. L'or et l'argent ne sont-ils pas des métaux précieux, l'expression de la richesse par excellence ? Un pays qui voit grandir ses réserves d'or et d'argent ne peut être qu'un pays riche et prospère. Aussi le souci des hommes d'Etat espagnols est-il uniquement de conserver ces métaux précieux et prohibent-ils toute exportation sous des peines sévères. Les résultats cependant n'ont pas répondu à leur attente. A mesure que l'or et l'argent affluent en Espagne, voilà que le prix des marchandises s'y élève. De France, par les Pyrénées, d'Angleterre et d'Italie par mer, des importations se produisent tandis que les exportations espagnoles diminuent. Pour payer ces importations malgré les défenses et les sanctions, l'or quitte l'Espagne et, par mille canaux, se répand dans toute l'Europe.

Mais, en France même, en Angleterre, aux Pays-Bas, les prix à leur tour s'ébranlent. A la grande stupéfaction des contemporains, ils s'élèvent de plus en plus. Ceux qui vivent de revenus fixes, les titulaires de rentes foncières notamment, sont ruinés, tandis que ceux qui tirent leurs ressources du commerce s'enrichissent. Les compagnons dans les corporations demandent aux maîtres des réajustements de salaires et il en résulte parfois des troubles.

Les économistes sont consultés. En France, un conseiller à la Cour des Aides, M. de Malestroit prétend expliquer la hausse par l'altération des monnaies, c'est-à-dire par les changements qui interviennent alors fréquemment dans le titre et le poids des pièces en circulation. Explication traditionnelle et qui s'était appliquée bien des fois dans le passé. Mais explication qui n'est plus valable. Un autre Français, Jean Bodin, fonde sa réputation en montrant que la hausse a pour cause l'afflux des métaux précieux en provenance du Nouveau Monde. Pris dans leur ensemble, les individus sont beaucoup plus riches que jadis. Ils ont davantage de revenus à dépenser. Leur pouvoir d'achat s'est accru. Leur demande de marchandises et de services augmente en proportion. L'offre cependant n'a point varié. Quoi d'étonnant à ce que les prix montent ?

De cette expérience, il ressort qu'une relation existe entre la masse de monnaie en circulation et la masse des biens consommables qui sont mis à la disposition du public, relation qui se matérialise dans un certain niveau de prix. Lorsque la masse de monnaie en circulation augmente par rapport à la masse des biens consommables, les prix montent. On se trouve en présence d'un phénomène d'inflation. Lorsque cette même masse diminue, les prix tendent à baisser et l'on peut parler de déflation.

Les économistes du 16^{ème} siècle ont entrevu cette relation et posé les bases de la théorie de la monnaie. Les économistes du 19^{ème} et du 20^{ème} siècles ont repris cette théorie et, tout en l'adaptant à l'économie d'aujourd'hui qui est infiniment plus complexe que celle de jadis, ils ont entrepris de préciser ce qu'il faut entendre par masse de monnaie en circulation et par masse de biens consommables.

1) Les économistes modernes d'abord ont fait remarquer que les pièces métalliques ne représentent plus aujourd'hui qu'une portion fort modeste de la circulation. A côté de la monnaie métallique se sont développées deux monnaies concurrentes, la monnaie de papier représentée par les billets de banque et la monnaie scripturale, constituée par les crédits bancaires qui circulent d'un individu à l'autre par le moyen des chèques et des virements. Il faut évidemment tenir compte de ces deux monnaies.

Il faut aussi tenir compte du fait que les instruments monétaires circulent avec plus ou moins de rapidité. Une circulation composée de billets et de crédits qui ne sont conservés par les particuliers que 15 jours en moyenne par devers eux rend évidemment autant de services qu'une circulation double de billets et de crédits qui restent en moyenne un mois dans chacune des caisses qu'ils traversent.

2) Les économistes modernes d'autre part ont appelé l'attention sur le fait que la masse des biens constituant l'offre n'est nullement une quantité fixe. Cette masse de biens peut généralement être augmentée avec plus ou moins de difficulté.

Supposons, nous disent-ils, qu'une émission de billets soit faite par le gouvernement pour faire face à un relèvement des traitements des fonctionnaires. Ceux-ci mieux pourvus en pouvoir d'achat accroissent leur demande de produits. Trois hypothèses doivent alors être envisagées :

I) Des stocks importants de produits finis existent dans l'économie considérée. La demande croissant et les prix accusant une tendance à la hausse, les producteurs puisent dans ces stocks et l'offre augmente. Aucun processus inflationniste ne se développe.

II) Dans le pays considéré, il n'y a pas de stocks de produits finis. Il n'y a pas non plus de réserve de matières premières ou de travail. Tous les outillages sont en action. Dans ces conditions, l'augmentation de la demande ne déterminera aucune augmentation de production. Les prix monteront très fortement et l'équilibre ne se rétablira que lorsque la hausse aura atteint un niveau suffisant pour éliminer du marché une partie des consommateurs.

III) Il est enfin une troisième hypothèse, très importante en pratique mais dans le détail de laquelle nous n'entrerons pas. Il faut admettre qu'il n'existe pas de stocks de produits finis, ou des stocks insuffisants mais qu'il y a, par contre, des réserves de matières premières, d'outillages et de main-d'œuvre. Dans ce cas, la production peut augmenter mais l'augmentation exige des délais. A l'abri de ces détails, des hausses inflationnistes de prix peuvent se produire.

Au total, il apparaît — et c'est le point essentiel qu'il faut retenir — que l'augmentation de la circulation monétaire ne constitue pas en soi un phénomène d'inflation. Tout dépend de ce que les économistes appellent l'élasticité de la production. Si celle-ci peut s'accroître sans délai, aucune hausse inflationniste de prix n'est à craindre. Si elle rencontre des obstacles, temporaires ou durables, alors des hausses se produiront, qui constitueront une inflation au sens vrai du mot.

Ayant ainsi dégagé ce qui constitue l'essence même de l'inflation, nous pouvons revenir au problème tout à l'heure posé et essayer de comprendre ce qui se passe dans le monde actuel.

J'envisagerai successivement deux questions, qui constitueront les deux grandes parties de cette conférence :

I) Quelles sont les causes de la pression inflationniste constatée dans un très grand nombre de pays ?

II) Quelles sont les conséquences de cette pression et dans la mesure où elle nous apparaîtra fâcheuse, quels peuvent en être les remèdes ?

Attachons-nous d'abord à la recherche des causes.

Celles-ci sont de deux sortes : les unes monétaires et les autres économiques.

A) Parmi les causes monétaires, nous trouvons en premier lieu l'augmentation des dépenses publiques.

a) Cette augmentation est, dans une large mesure la conséquence de la guerre. Tous les gouvernements, en effet, et pas seulement ceux des Etats belligérants, ont été contraints d'affecter d'énormes crédits à la fabrication ou à l'achat à l'étranger d'un matériel perfectionné et coûteux et à l'alimentation en carburants et en munitions de ce matériel. De surcroît, les pays envahis, et ce fut tragiquement le cas de celui auquel j'appartiens, ont dû, sous des formes diverses, payer des tributs exorbitants à l'occupant. En France, sous le titre fallacieux de frais d'entretien de l'armée d'occupation, de 300 à 500 millions devaient chaque jour être remis aux autorités allemandes, sommes énormes pour l'époque. Les hostilités terminées, il a fallu, aussi bien dans les pays qui avaient été occupés, comme les Pays-Bas ou la France, que dans ceux qui avaient simplement mais systématiquement été bombardés, tenter de reconstruire les usines détruites. De lourdes dépenses de réparations se sont inscrites dans les budgets. En même temps, nombre de pays ont estimé que l'aggravation de la situation internationale ne leur permettait pas de réduire — comme ils l'avaient espéré, le poids des dépenses militaires. Enfin, il faut tenir compte des dépenses résultant de l'extension des fonctions de l'Etat : dépenses des services de contrôle, créés, comme je l'expliquerai dans quelques instants, pour lutter contre la hausse des prix et tenter de refouler l'inflation; dépenses sociales aussi, qui résultent d'une conception plus stricte de la solidarité et qui ont pour but de soulager une misère aggravée par la pénurie générale.

Ceci étant, si nous jetons un coup d'œil sur la situation des divers Etats, nous sommes amenés à constater que les dépenses se sont considérablement élevées, non seulement pendant la guerre mais également depuis la fin des hostilités. Dans les chiffres que je vais vous donner, on a éliminé l'influence des hausses de prix et des variations de valeur de la monnaie. On a calculé, en quelque sorte, le volume vrai, réel des dépenses publiques. Sur la base de ces chiffres, on constate que aux Pays-Bas l'augmentation en 1947 par rapport à 1938 était du simple au triple. En Angleterre, en Suède,

au Danemark, pays dont la gestion est généralement louangée, elle a été du simple au double. Et c'est seulement dans quelques pays, comme la France ou l'Italie que le volume réel des dépenses publiques est demeuré aux environs du niveau de 1938 ou inférieur à ce niveau. En France, par exemple, ce volume est passé de 100 en 1938 à 104 en 1947. Evaluées en francs, les dépenses publiques sans doute ont augmenté mais à peine plus vite que les prix. (Rapport Kaldor, tab. 35).

Un gros effort cependant a été fait du côté des recettes. Contrairement à ce qui s'était passé au cours de la guerre de 1914, dans la plupart des pays, les impôts ordinaires ont été sévèrement majorés tandis que des impôts extraordinaires étaient créés : prélèvements sur le capital, impôt sur l'accroissement de la fortune. Aussi le volume réel des recettes s'est-il généralement maintenu au niveau d'avant-guerre et parfois au-dessus. Le déficit provient beaucoup plus de l'aggravation des dépenses que du fléchissement des recettes.

Ce déficit, comment l'a-t-on comblé ? Essentiellement par des émissions de billets. L'Etat, qui prélève sur les contribuables par le moyen des impôts une certaine quantité de pouvoir d'achat, se trouve ainsi amené à reverser dans l'économie, par l'intermédiaire de ses dépenses, une quantité de pouvoir d'achat supérieure. Il accroît le revenu global des particuliers. Il leur permet de gonfler leur demande de produits. Il se révèle directement un facteur de hausse de prix.

b) A cette première cause d'ordre monétaire est venue s'ajouter, pour en renforcer l'action, *une réduction de la tendance des particuliers à l'épargne et une augmentation de leur propension à consommer.*

Pour comprendre le jeu de cette seconde cause, il faut remonter un peu en arrière et évoquer la politique dite du circuit. Au cours de la première guerre mondiale, les gouvernements, qui avaient déjà recouru à l'inflation pour équilibrer leurs budgets, avaient assisté passivement et en quelque sorte désarmés à la hausse générale des prix. Ces expériences toutefois avaient été étudiées passionnément par les économistes qui en avaient tiré des conclusions précieuses pour le cas où un nouveau recours à l'inflation deviendrait nécessaire. Les hostilités reprenant en 1939, les gouvernements ont immédiatement entrepris de s'opposer à la hausse des prix, en

quelque sorte de refouler l'inflation que, par ailleurs, ils étaient contraints d'alimenter, de l'empêcher de produire ses effets les plus nocifs. Si la mise en oeuvre du système soulève des difficultés pratiques assez grandes, son principe est facile à comprendre. Les pouvoirs publics sont contraints, comme nous venons de l'expliquer, pour financer les dépenses de guerre, de mettre en circulation du pouvoir d'achat nouveau, d'augmenter globalement le revenu des particuliers. Cette augmentation est fâcheuse parce que les particuliers plus riches vont être incités à acheter davantage à un moment où la production tend plutôt à fléchir. Les prix risquent donc de s'élever. Mais ne peut-on pas suggérer et, dans une certaine mesure imposer aux particuliers de ne pas accroître leur demande en fonction de leur revenu et même de restreindre cette demande dans toute la mesure où la réduction des approvisionnements l'exige. Les pouvoirs publics ont donc, en même temps qu'ils s'engageaient dans la voie de l'inflation, édité un système général de rationnement, ayant pour but de continger la demande de chacun, de la ramener à un niveau compatible avec l'intérêt général. En même temps, pour absorber le pouvoir d'achat, qui demeurait ainsi inutilisé entre les mains des particuliers, ils ont majoré les impôts et surtout ils ont proposé aux particuliers des titres d'emprunt et notamment des bons à court terme. Enfin ils se sont livrés à une propagande pour expliquer au public le sens de ces mesures et ils ont procédé à la taxation des prix.

De façon générale, on peut dire que pendant la guerre le système a réussi. Dans certains pays, sans doute, on n'est pas parvenu à fermer complètement le circuit et des hausses de prix se sont produites. Mais ces hausses ont été limitées, tenues en mains en quelque sorte par les pouvoirs publics. L'opération tentée a donc été avantageuse. Mais elle comporte un coût qu'il serait vain de se dissimuler. Pendant toute la durée des hostilités, en effet, les particuliers dont le pouvoir d'achat global augmentait, ont été, moitié par persuasion, moitié par contrainte, amenés à ne pas dépenser la totalité de ce revenu en achats immédiats et à le thésauriser. Par patriotisme et esprit civique, ils se sont restreints, ils ont négligé des dépenses d'entretien qu'en d'autres temps ils auraient considérées comme indispensables. La guerre terminée, la tension psychologique diminuant, ces particuliers ont été naturellement incités à puiser dans le pouvoir d'achat ainsi accumulé, à ramener leur niveau de vie à celui d'avant-guerre, quelquefois même, ceux qui s'étaient enrichis nominalement,

à un niveau supérieur, enfin à opérer toutes ces dépenses d'entretien et spécialement d'habillement qui avaient été négligées. Comme un ressort trop longtemps comprimé, la consommation tend à se dilater, non pas à revenir à la position ancienne d'équilibre mais à dépasser cette position et à se situer, pour un temps plus ou moins long, en une position plus avancée. Le cas de paysans en ce domaine est particulièrement net. Or la fin des hostilités n'a eu dans aucun pays pour conséquence un retour immédiat de la production à son niveau antérieur. En pratique, la remise en circulation des sommes antérieurement thésaurisées a donc aggravé la pression exercée sur les prix. Elle a constitué un facteur important d'inflation.

c) Dans quelques pays, enfin, une troisième cause, toujours d'ordre monétaire, a joué et c'est la *perte de confiance dans la monnaie*.

Dans certains pays, en effet, en France en particulier, pour des raisons que je dirai tout-à-l'heure, la hausse des prix a pris une assez grande ampleur. A l'heure actuelle, par rapport à 1938, le coefficient de hausse pour l'indice général des prix de gros, se situe aux environs de 18. Cette hausse est considérable. Ce qui est peut-être plus grave, c'est que la hausse ne s'est pas opérée d'un coup mais par une succession de mouvements, tout au long des dix dernières années. La masse du public dès lors s'est habituée à l'idée que les prix normalement montent. Elle estime qu'ils continueront à monter. A la base de cette opinion très répandue, il n'y a nulle analyse rationnelle, nulle appréciation de la situation budgétaire ou de l'état de la thésaurisation, nulle évaluation des progrès de la production industrielle ou du volume des récoltes mais simplement cette idée que, depuis dix ans, les prix montent et qu'il serait bien étrange qu'ils cessent de monter. Croyance irrationnelle donc, qui ne s'appuie sur aucun raisonnement sérieux. Mais croyance extrêmement dangereuse. Car l'attente de la hausse incite les particuliers à se prémunir contre celle-ci. Dès lors, ceux qui détiennent de la monnaie se hâtent de s'en débarrasser, de se livrer à des achats avant que le prix des biens ne s'élève. La vitesse de circulation de la monnaie s'accroît. Tout se passe comme si son volume augmentait. Quant à ceux qui détiennent des marchandises, pour la même raison, ils préfèrent les conserver, constituer des stocks, attendre, pour s'en dessaisir la prochaine hausse de prix. L'offre des denrées diminue. Par ce double

canal, une nouvelle pression est exercée sur les prix dans le sens de la hausse.

Au total, trois facteurs tendent à l'heure actuelle à faire monter les prix dans la plupart des pays du monde : la persistance des déficits budgétaires, la remise en circulation des sommes antérieurement thésaurisées, la perte de confiance dans la valeur future de la monnaie. Ce qu'il faut bien comprendre toutefois, c'est que ces facteurs n'ont pu agir et donner naissance à une hausse inflationniste de prix que parce que l'économie, dans la plupart des pays, ne s'est pas trouvée en mesure de répondre sans délai à une demande accrue par une production accrue. Si les causes monétaires ont exercé une influence, c'est parce qu'elles ont pu conjuguer leur action avec des causes économiques.

B) Sur ces causes économiques, j'insisterai peu car elles me font sortir du domaine proprement monétaire. Il me paraît indispensable cependant d'en dire quelques mots.

Dans les divers pays d'Europe, on s'est évidemment préoccupé, dès la cessation des hostilités, de reconstruire l'appareil de production et de le remettre en marche. Le but proclamé était, non de revenir à la production de 1938, mais de la dépasser sensiblement. Tous les gouvernements comprenaient qu'il fallait, non seulement répondre aux besoins courants mais satisfaire également les besoins en quelque sorte mis en conserve pendant la guerre, reconstruire les régions dévastées et, enfin, dernier but mais non le moindre, reprendre les exportations sur les marchés mondiaux.

Un effort considérable a donc été fait. Mais cet effort s'est heurté à ce que les économistes appellent des goulots d'étranglement. Ces goulots, ce sont des points particulièrement importants de l'économie, points où la capacité de l'appareil productif est insuffisante et qui par cette insuffisance bloquent la totalité de l'économie à un certain niveau. L'un de ces goulots, particulièrement gênant au lendemain de la libération de la France, a été celui des transports. Qu'importe dès lors qu'il y ait des matières premières à un endroit de la France, et un outillage disponible à un autre, si les moyens de transporter les matières premières vers l'outillage font défaut. Qu'importe que les produits finis s'accumulent sur le carreau de l'usine si les moyens manquent de mettre ces produits à la disposition des consommateurs. Ce goulot cependant, à la suite d'un effort extra-

ordinaire des chemins de fer et transporteurs de toutes catégories, a été assez rapidement vaincu. La production a pu faire un bond en avant. Elle s'est alors heurtée au goulot des matières premières et spécialement du charbon. L'Angleterre, grande exportatrice avant 1938, ne produisait en 1945 même pas assez de charbon pour sa consommation propre. L'Allemagne était dans un désarroi total et incapable d'en extraire. Le charbon manquait donc en Europe. Il fallait en faire venir à grands frais des Etats-Unis. Mais on se heurtait alors au goulot des transports maritimes et à celui des devises. Finalement, c'est à ce dernier goulot, sous sa forme goulot de dollars que se réduisent actuellement presque toutes les difficultés européennes. La plupart des nations manquent des moyens nécessaires pour se procurer aux Etats-Unis telles ou telles matières premières qui leur manquent. A ce goulot, nous le dirons tout-à-l'heure, s'est efforcé de remédier le Plan Marshall. Mais aux Etats-Unis, il est probable, et l'y reviendra aussi, que l'on n'est pas loin de la pleine utilisation de la capacité productive nationale.

Au total, en présence d'une demande qui tendait à croître, l'offre, pour des raisons multiples, a manqué d'élasticité. Elle s'est accrue sans doute et à peu près partout. En avril 1948, sur la base 1938 = 100, la production industrielle était à 66 seulement pour l'Italie, à 98 pour la Belgique, mais elle atteignait 113 pour la Suède, 114 pour la France, malgré les difficultés rencontrées, 124 pour le Royaume-Uni, 165 pour les Etats-Unis et 170 pour le Canada. Mais si la production s'est accrue, elle s'est accrue dans les pays européens à une cadence malgré tout trop lente. Et c'est ce qui, joint à l'augmentation de la masse monétaire, explique la hausse des prix.

Cette hausse toutefois, si nous en saisissons maintenant le mécanisme, nous ne pouvons encore en comprendre le déroulement. Pour ce faire, il convient d'en analyser les conséquences, analyse qui fera surgir des causes secondes, parfois presque aussi importantes que les causes premières et nous conduira finalement à envisager les remèdes.



A) *Les conséquences de l'inflation varient grandement d'un pays à l'autre. A voir les choses en gros, on peut répartir ces pays en deux groupes : d'une part ceux où des contrôles efficaces ont pu être mis en place pendant la guerre et maintenus après la cessation des hosti-*

lités, ceux, en d'autres termes, où l'inflation a été contenue et refoulée; d'autre part, ceux où, pour des motifs divers, par suite de l'impatience d'une population mal éclairée ou de la faiblesse des autorités, les systèmes de contrôle ont été relâchés et peu à peu abandonnés, où l'on est passé, à la suite de cet abandon, du stade de l'inflation contrôlée à celui de l'inflation déclarée.

a) Dans le groupe des pays à *inflation refoulée*, nous trouvons, entre autres, le Royaume-Uni, la Suède, les Pays-Bas, la Norvège.

Dans ces pays, un résultat extrêmement heureux a été atteint, savoir, que la structure des salaires et des prix est demeurée stable. Sans doute, les hausses de prix n'ont pu être complètement évitées. En Angleterre et en Suède, par rapport à l'avant-guerre, les prix ont approximativement doublé. Mais l'équilibre des prix n'est pas compromis. Les entreprises ne sont pas contraintes de produire au-dessous de leurs prix de revient; elles ne réalisent pas non plus de bénéfices excessifs. Un tel résultat n'a pu être atteint toutefois, comme nous l'avons expliqué, qu'en empêchant les individus de dépenser en proportion de leurs revenus, en les amenant à épargner plus qu'ils n'auraient fait spontanément. Ces pays se caractérisent donc essentiellement par l'existence dans l'économie d'un surcroît de pouvoir d'achat non fixé. Aussi bien, si l'on consulte les chiffres, constate-t-on que la circulation monétaire a davantage augmenté que les prix, ce qui veut dire que la valeur réelle des avoirs en espèces détenus par les particuliers s'est accrue. Un rapport récent de la Commission Economique pour l'Europe indique que cette valeur est passée, pour le Royaume-Uni de 100 en 1938 à 184 fin 1947, pour la Suède de 106 à 173; etc.

Ceci étant, si nous nous efforçons d'examiner objectivement la situation, nous sommes amenés aux constatations suivantes :

1) La répartition des produits entre les différentes classes de la population a subi des modifications mais celles-ci se sont opérées de façon générale dans le sens d'une plus grande justice. En conséquence d'un système de rationnement, d'une politique de subventions portant sur les produits de première nécessité et d'un accroissement des impôts directs, les classes riches ont été contraintes de réduire davantage leur consommation que les classes pauvres. Tout le monde subit les conséquences de la pénurie mais les plus riches, comme il

est juste, plus fortement que les autres. Personne n'est en-dessous du minimum vital.

2) Dans le domaine de la production, les résultats sont peut-être plus discutables.

Dans aucun pays, en effet, les contrôles n'atteignent à une rigueur parfaite et le marché noir ne peut être complètement évité. Ceci étant, la main-d'œuvre et les matières premières ont parfois tendance à se détourner des grandes entreprises pour se diriger vers des entreprises plus petites, qui ne sont pas toujours bien équipées mais qui offrent plus de facilités pour éluder certaines réglementations et réaliser des gains plus élevés.

Dans la mesure où les contrôles sont effectifs et où cet inconvénient est évité, un autre surgit : savoir que les perspectives de profit diminuant pour les entreprises qui respectent la loi, leur dirigeants ne sont pas toujours aussi stimulés qu'il le faudrait à accroître la production. L'inconvénient, toutefois, ne doit pas être trop marqué puisqu'en avril 1948, l'indice de la production industrielle, sur la base 1938 = 100, était à 124 en Angleterre et 113 en Suède.

Au total, la situation reste délicate, tendue; une menace de hausse subsiste mais les inconvénients les plus graves de l'inflation sont évités.

b) Il n'en va pas de même dans les pays à inflation déclarée, tels que la France ou l'Italie.

Dans ces pays, le contrôle a échoué ou a dû être abandonné. Une hausse de prix parfois très marquée s'est produite. Cette hausse a pour effet d'augmenter la valeur des produits offerts et de la ramener au niveau de la demande. Elle tend donc à combler la brèche inflationniste et l'on peut se demander si, par un moyen brutal mais efficace, l'équilibre n'est pas rétabli. En réalité, et je vais essayer de vous le montrer, cette brèche se recrée à mesure qu'on la comble et l'inflation s'alimente d'elle-même.

Plaçons-nous dans un pays où les prix agricoles ont été libérés ou ne sont pas efficacement contrôlés, à la fois parce que les vendeurs sont dispersés et difficiles à surveiller et parce qu'ils sont très nombreux et représentent une force électorale puissante. Par suite de l'excès de la demande sur l'offre, les prix s'élèvent. Le coût de la vie s'élevant, les salariés sont incités à demander soit à leurs employeurs, soit aux pouvoirs publics, un relèvement de leurs rému-

mérations. Ils peuvent faire valoir d'excellentes raisons puisque les moins payés d'entre eux n'atteignent plus le minimum vital. Dira-t-on qu'il faudrait limiter à ceux-là le relèvement des salaires ? Mais ce serait briser la hiérarchie, enlever aux bons ouvriers tout motif à travailler mieux et plus vite que les autres. Un relèvement général est donc à prévoir. Celui-ci va donner lieu à une cascade de conséquences fâcheuses. Recensons-les :

I) En premier lieu, les travailleurs, mieux payés, pourront acheter davantage de produits agricoles. La demande de ces produits va s'élever, ce qui tendra directement à provoquer une nouvelle hausse de leur prix.

II) En second lieu, l'Etat va être contraint de relever parallèlement les traitements de ses fonctionnaires, ce qui mettra le budget en déséquilibre et ouvrira une nouvelle brèche inflationniste.

III) Enfin, en troisième lieu, si les salaires augmentent, les coûts de production des industriels vont également s'élever, ce qui incitera ceux-ci à rehausser leurs propres prix ou à en demander le rehaussement au gouvernement. Comme on ne peut obliger durablement des entrepreneurs à produire à perte il faudra leur donner satisfaction. Mais si les prix industriels montent, les agriculteurs, acheteurs d'engrais et de tracteurs, vont être incités, pour un nouveau motif, à relever les leurs et tout recommencera.

Par toute une série de chemins, toute hausse des prix agricoles aboutit donc à une nouvelle hausse des prix agricoles, toute hausse des salaires à une nouvelle hausse des salaires, toute hausse des prix industriels à une nouvelle hausse des prix industriels. On se trouve en présence de ce que les économistes appellent le cycle infernal des salaires et des prix, et que l'on pourrait tout aussi bien appeler le cycle infernal des prix industriels et des prix agricoles. La hausse des prix s'alimente d'elle-même.

Quelles sont donc les conséquences de cette hausse.

I) Du point de vue de la répartition, c'est un déplacement des revenus des classes les plus pauvres, celles qui vivent de salaires ou de revenus fixes, vers les classes les plus riches, celles qui vivent de profits. Quelles que soient la force et l'activité des syndicats ouvriers, en effet, les relèvements de salaires sont toujours tardifs et souvent insuffisants. Comme on dit, les salaires prennent l'escalier tandis que

les prix et les profits bondissent par l'ascenseur. Les titulaires de profits parviennent à maintenir et certains à accroître leur revenu réel, tandis que les titulaires de salaires voient le leur s'effriter constamment. Inutile de parler des petits rentiers condamnés à la misère.

2) Du point de vue de la production, l'inflation déclarée comporte en apparence certains avantages. Les profits de toutes catégories s'accroissant, les entrepreneurs sont incités à produire le plus possible.

On remarquera toutefois qu'en période de hausse accélérée des prix, il devient de plus en plus difficile de calculer avec exactitude ses prix de revient. La tendance à la compression des frais généraux s'atténue donc dangereusement. Le rendement fléchit.

D'autre part, et ceci est bien plus grave encore, l'inflation opère, comme nous venons de le montrer, un déplacement de revenus des classes pauvres vers les classes riches. La demande des objets de luxe va donc s'accroître plus vite que la demande des biens de première nécessité. La production augmentera mais d'une manière non exactement conforme à l'intérêt général. Le maintien de la population en bonne santé, la reconstruction du pays peuvent se trouver compromises. Un exemple type est celui du développement pris en France par la production de la viande au détriment de celle du lait.

Au total, les inconvénients de l'inflation déclarée sont considérables et ceci pose la question des remèdes, par laquelle nous allons terminer.

B) *Les remèdes à l'inflation* sont de deux sortes : les uns procédant des gouvernements intéressés, les autres supposant l'aide de l'étranger.

a) On ne sauve jamais personne sans qu'il s'aide lui-même. Cela est certain. Et c'est pourquoi une *réaction des pays frappés* par le mal de l'inflation est indispensable.

Cette réaction se proposera divers buts :

1) D'abord, rétablir l'équilibre budgétaire, interdire aux collectivités publiques de dépenser plus qu'elles n'encaissent, prohiber toute émission de billets destinée à couvrir un déficit. Les gouvernements intéressés doivent donc comprimer, dans toute la mesure du possible, les dépenses publiques et consentir à un effort fiscal rigoureux.

2) Ensuite, absorber le pouvoir d'achat excédentaire, dont l'intervention sur le marché risque de déranger les plans les mieux établis, offrir à ce pouvoir d'achat de participer à la reconstruction du pays en s'investissant dans des processus productifs et, s'il le faut, c'est une mesure brutale mais qui a été appliquée dans divers cas, neutraliser par voie d'autorité ce pouvoir d'achat, temporairement ou définitivement.

3) En troisième lieu, dans les pays où la confiance en la monnaie est ébranlée, rétablir cette confiance par des moyens psychologiques appropriés au tempérament de chaque peuple. Dans ce domaine, il n'est pas nécessaire qu'une mesure soit techniquement efficace pour être bonne, il suffit qu'elle frappe l'opinion, qu'elle soit tenue par elle pour décisive. Sur le plan technique ce qu'on lui demande seulement, c'est de n'être pas nocive.

4) Enfin, et ce n'est pas là le moins important, stimuler la production par tous moyens, accroître l'offre de produits à court terme et surtout à long terme pour la porter au niveau de la demande. Les pouvoirs publics doivent donc s'efforcer de stimuler l'initiative des particuliers, la coordonner et, dans tous les cas où cela est indispensable, débloquent les goulots d'étranglement.

b) A cette action des intéressés peut s'ajouter et s'ajoute effectivement pour l'Europe *l'aide de l'étranger*, de façon plus précise l'aide américaine sous la forme du Plan Marshall.

Pour l'Europe, ce plan représente indéniablement un instrument de lutte contre l'inflation. Sans doute ne faut-il pas attendre de l'application de ce plan une réduction de la masse monétaire en circulation dans les divers pays européens. En revendant à leur population les marchandises mises gratuitement à leur disposition par les Etats-Unis, les gouvernements européens opèrent une fonction sur la circulation mais, le plus souvent, ils reversent dans l'économie, sous forme de dépenses de reconstruction ou d'investissement, les sommes qu'ils se sont ainsi procurées.

Mais si la mise en oeuvre du Plan Marshall n'a généralement pas pour conséquence une compression de la demande monétaire, par contre elle aboutit toujours à une extension de l'offre de marchandises qui lui sert de contrepartie, extension immédiate quand des biens de consommation sont distribués, extension à plus longue échéance,

mais au moins aussi heureuse, lorsque des outillages ou des matières premières sont procurés à l'agriculture ou à l'industrie.

Mais si l'aide Marshall tend ainsi à faciliter en Europe la lutte contre l'inflation, la question se pose de savoir comment elle se présente aux Etats-Unis ? D'après les observateurs les plus qualifiés, la production américaine a actuellement atteint son plafond ou est très proche de l'atteindre. Les usines travaillent à pleine capacité. Le rendement de l'agriculture ne paraît que très difficilement pouvoir être amélioré, au moins dans un avenir immédiat. La production américaine manque donc pour le moment d'élasticité. *Le mouvement des prix dépend exclusivement de la demande monétaire.* Pendant toute la durée de la guerre, celle-ci a été maintenue à un niveau élevé par suite des dépenses militaires. Les hostilités terminées, la pression inflationniste s'est maintenue, malgré l'annulation des commandes d'armement, par suite de l'arrivée sur le marché des disponibilités accumulées des particuliers. Au milieu de 1946, cette pression était à peu près résorbée. Mais, depuis le milieu de 1947, elle se manifeste à nouveau. Les investissements privés, financés par le crédit, sont, en effet, très importants. Les finances publiques supportent le poids très lourd de nouvelles dépenses d'armement et de l'aide aux pays européens. Enfin, passant outre au veto du Président, le Congrès, au lieu de couvrir ces dépenses par de nouveaux impôts, a fait bénéficier les contribuables américains de dégrèvements importants. Aussi une nette tendance à la hausse des prix se manifeste-t-elle, l'indice des prix de gros passe de 100 au premier trimestre 1946 à 151 au premier trimestre 1948 et celui du coût de la vie de 100 à 129 et le rapport du Président au Congrès du 30 juillet 1948 qualifie-t-il la situation américaine d'instable.

Or, il ne faut jamais l'oublier, les Etats-Unis exercent, à l'heure actuelle, du simple fait de leur masse, une influence décisive sur l'évolution économique internationale. Tous les pays du monde subissent nécessairement le contrecoup de ce qui affecte l'économie américaine. Une hausse inflationniste de prix, tout aussi bien qu'une réduction de l'aide Marshall à l'Europe ne pourrait que les toucher gravement. L'une et l'autre sans doute pourraient être simultanément évitées, mais à la condition que le citoyen américain se restreigne. Le fera-t-il ? C'est ce que je suis incapable de vous dire, n'étant pas prophète mais simplement économiste, ce qui, contrairement, à une opinion courante n'est pas la même chose.

Aussi bien est-ce sur cette note prudente que je terminerai. J'ai essayé avec vous de prendre conscience de la situation présente. Il serait imprudent de vouloir dire ce que l'avenir nous réserve. Dans tous les pays, des décisions seront prises par les hommes responsables, et c'est de la somme de ces décisions, bonnes ou mauvaises, que résultera l'évolution. Dans l'économie libérale, on pouvait essayer de prévoir l'avenir, dans l'économie dirigée d'aujourd'hui, cela est absolument impossible.

JEAN MARCHAL.

LE DROIT D'AUTEUR

SA PROTECTION NATIONALE ET INTERNATIONALE ⁽¹⁾

PAR

JEAN ESCARRA

*Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris
Président de la Commission de la Propriété Intellectuelle*

SOMMAIRE :

- 1) — Formation historique de la notion de droit d'auteur. Conception actuelle du droit d'auteur en France et à l'étranger.
- 2) — Protection nationale du droit d'auteur. Analyse des principales dispositions du Projet français de 1947.
- 3) — Protection internationale du droit d'auteur. La Convention d'Union de Berne. Les Conventions américaines. Elaboration d'une convention universelle.

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames,
Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur de prendre la parole devant votre Société, et je suis particulièrement heureux d'être appelé ce soir à traiter de ce problème du DROIT D'AUTEUR sur lequel votre Société a déjà entendu, il y a quelques années, une communication qui lui fut faite par Monsieur le Conseiller Maurice Limant de Bellefonds.

D'une part, ce n'est pas seulement par des communications scientifiques que le Droit d'Auteur est connu en Egypte, mais c'est aussi parce que à deux reprises des projets de loi ont été préparés sur cette matière. L'un en 1927 a été soumis au Congrès tenu au Caire en 1929 par l'Association Littéraire et Artistique Internationale;

(1) Conférence prononcée le 4 février à la Section Economique de la Société Française d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

l'autre beaucoup plus récent est dû à l'initiative et a été étudié sous le patronage de l'illustre écrivain TAHA HUSSEIN BEY. Il s'inspire en grande partie du projet français de 1947.

De plus, les Tribunaux Nationaux se sont prononcés en matière de droit d'auteur, dans divers jugements ou arrêts particulièrement intéressants. (1)

Enfin, à plusieurs reprises, les Juridictions Mixtes ont rendu dans cette matière des décisions qui ont d'autant plus de mérite qu'elles ne s'appuient pas sur des textes positifs, précis, et pour tout dire, législatifs. Elles n'en ont pas moins consacré d'une manière formelle, la reconnaissance du droit d'auteur.

FORMATION HISTORIQUE DE LA NOTION DU DROIT D'AUTEUR

Je voudrais avant de décrire la conception française actuelle du droit d'auteur, en opposition avec certaines conceptions d'autres pays, repasser devant vous les étapes de la formation historique de cette conception.

Si nous nous reportons à l'antiquité et jusqu'à une époque qui est encore assez proche de nous, c'est-à-dire jusqu'à la fin du 15^{ème} siècle, nous nous trouverons en présence d'une certaine tendance à défendre les auteurs. Mais c'est une tendance qui est essentiellement protectrice de la personne de l'auteur, mais non pas de l'oeuvre elle-même.

En réalité le "prince" exprimait des désirs, passait des commandes d'oeuvres artistiques suivant son inspiration, suivant ses besoins, aux écrivains, aux artistes dont il s'entourait. C'étaient des personnes qui vivaient de ses libéralités et pour cela sacrifiant la majeure partie de leur indépendance, produisaient pour son compte des oeuvres d'art ou des oeuvres littéraires. L'oeuvre de l'artiste n'était pas sa propriété, c'était plutôt la propriété même de celui qui l'employait.

Nous nous trouvons en somme, en présence de contrats de commandes et en remerciement, le prince assurait à l'écrivain ou à l'artiste le couvert et le gîte, quelquefois un peu d'argent... C'est ainsi que pendant de longues années, je dirais même de longs siècles, les auteurs ont été protégés, mais non leurs oeuvres.

Il faut arriver jusqu'au 16^{ème} siècle pour trouver un mode de pro-

(1) Voir infra note du conférencier.

tection plus juridique et aussi plus efficace. Mais ce ne sont pas encore les auteurs que l'on va protéger, ce sont les éditeurs parce que les premiers, ils ont pensé à se défendre. C'est le célèbre système connu sous le nom de "privilèges de librairie".

Sur les ouvrages imprimés à l'époque nous retrouvons la preuve de cette situation, car sur la première page de livre ou sur sa page de garde, on imprimait généralement la mention : "imprimé avec privilège du roi". Lorsque cette mention figure sur un ouvrage, elle implique que le libraire a été le premier autorisé à reproduire graphiquement l'exemplaire manuscrit qui lui a été confié par l'auteur. Il s'ensuivait que ce même libraire pouvait s'opposer à ce que cette reproduction soit entreprise par d'autres que par lui. Ceci lui permettait de faire appel à la protection légale, non certes sous la forme de sanctions pénales, mais sous forme de poursuites plus ou moins efficaces et plus ou moins rapides.

La mauvaise organisation des intéressés rendait les résultats de ces actions for aléatoires. Un point est acquis; les éditeurs commencent à se faire protéger.

C'est donc enfin par l'intermédiaire des privilèges de librairie que les auteurs cette fois, vont entrer dans le champ de la protection.

C'est au cours du 18^{ème} siècle seulement, sur la pression des auteurs qui petit à petit prenaient conscience de leurs droits, que l'on put constater une évolution dans le domaine de la protection.

Ce sont d'abord, divers arrêts du Conseil du roi qui vinrent définir avec précision la nature juridique du droit de l'auteur. Ces arrêts parlant des privilèges dont la mention figurait sur les premières pages du livre, ont dit qu'il s'agissait d'une grâce "fondée en justice".

D'abord ces arrêts décidèrent que le privilège des libraires ou plus généralement de l'éditeur ne pouvait être renouvelé sans l'assentiment de l'écrivain ou de l'artiste, et le cas échéant, de ses héritiers.

Déjà par la teneur de ces arrêts, le droit de l'auteur était implicitement consacré. Ce droit reposait désormais sur un sens : il devait déclencher la protection intégrale du droit et les auteurs chercheront à en tirer parti pour attirer sur eux quelques-uns des privilèges.

Mais ce sont surtout les édits royaux ou autres conventions, comme par exemple, la Convention des Gentilshommes de la Chambre, qui, en 1779 et 1780, ont donné une forme quasi définitive au droit d'auteur dans son exercice pécuniaire. Il est permis de dire que la question du droit d'auteur atteignait sensiblement un parfait degré de maturité.

Nous arrivons ainsi à la Révolution et comme il se devait, ces privilèges s'effondrent avec l'ensemble des privilèges. Dans les grandes assemblées révolutionnaires, de grandes voix s'élevèrent pour défendre en termes magnifiques les droits de l'auteur et pour la première fois introduire dans cette matière, la conception que l'auteur est propriétaire de son oeuvre. Il n'est plus question, pour ces hommes grands par l'esprit et par le coeur, d'un simple privilège. C'est la reconnaissance du droit qu'un écrivain, qu'un artiste, possède sur le fruit de son esprit, de son génie.

Je crois devoir vous lire ici, quelques-unes de ces phrases sublimes. Défendant la loi de 1791 qui est, je crois, la première loi mondiale du genre, le Chapelier, présente à l'Assemblée Constituante, le décret relatif aux spectacles. Soutenant en cela les auteurs dramatiques contre les comédiens, il dit :

"La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et si je puis ainsi parler, la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain."

Et Lakanal, rapporteur de la loi de 1793, prononçait ces mémorables paroles :

"De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républicaine, ni donner d'ombrage à la liberté, c'est sans contredit, celle des productions du génie. Et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il eût fallu reconnaître cette propriété, assurer son exercice par une loi positive... Le génie a-t-il ordonné dans le silence, un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines... des pirates littéraires s'en emparent aussitôt; l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère..."

Certes, il faut tenir compte de l'emphase propre aux assemblées législatives de l'époque, mais il n'en reste pas moins vrai que ce sont ces morceaux d'éloquence qui ont fondé la notion du droit et constitué la flétrissure des pirateries dont les auteurs étaient victimes. L'ensemble de ces volontés exprimées magnifiquement au cours de débats élevés et passionnés, ont abouti à une loi qui aujourd'hui reste encore un des chefs-d'oeuvre de notre Législation. Cette loi contient au fond une doctrine esthétique; par une seule et même disposition elle protégeait les écrivains comme les artistes, les auteurs d'écrits, de compo-

sitions musicales, de peintures, de dessins. Elle a servi de modèle à plusieurs pays étrangers. Pour notre part, nous n'en connaissons pas qui lui soient supérieures, même parmi les plus savantes et les mieux étudiées.

Lapidaire, elle porte la marque impérieuse des conventionnels : c'est une belle loi.

Nous avons fait en France en 1946-47, un projet de loi sur le Droit d'Auteur dont je vais avoir l'occasion de vous lire quelques articles. Ce projet comporte 146 articles. La notion et l'étendue du droit y sont précisées sous une forme à peu près complète, mais au fond il n'a pas grand chose à envier à la loi révolutionnaire. Cette loi de 1793 s'exprime ainsi :

"Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie."

En 1902, une loi a simplement ajouté à la liste des oeuvres protégées, l'oeuvre des architectes, des statuaire, des sculpteurs et dessinateurs d'ornements. Mais ces additions étaient déjà dans l'esprit de la loi, et il nous plaît de dire, mieux encore, dans son génie. En outre, elle a introduit cette notion qui est lourde de conséquences, savoir : "Le droit de l'auteur est protégé quel que soit le mérite ou la destination de l'oeuvre".

Une sanction pénale concernant le délit de contrefaçon est introduite et punit d'amende le contrefacteur, et en cas de récidive, de prison.

Les différents textes de loi depuis 1791 jusqu'en 1902, qu'il s'agisse de celles de 1793, de 1810, de 1826, de 1841, de 1844, de 1854 ou de 1866, complétés par une importante jurisprudence due aux Tribunaux français, constituent un ensemble législatif et de jurisprudence d'une construction tout à fait remarquable.

Nos Tribunaux se sont inspirés dans leurs décisions, principalement de la loi de 1793 complétée par celle de 1902 qui délimitent la notion et l'étendue du droit d'auteur; ils ont, en quelque sorte, défini, montré, quelles sont les limites et les applications que l'on pouvait faire de ces textes législatifs.

CONCEPTION ACTUELLE DU DROIT D'AUTEUR EN FRANCE ET A L'ETRANGER

Ainsi nous sommes arrivés par cette loi de 1793 à la notion d'une protection, non plus du droit de l'éditeur, mais du droit de l'auteur, à la notion d'une protection qui est inhérente à la personne de l'auteur. Du fait qu'un écrivain a écrit un ouvrage, il est protégé sans formalités. La protection s'étend sur toutes les créations de l'esprit quels que soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination de l'oeuvre. C'est ce que j'appelle la conception française du droit d'auteur. Elle repose sur la notion de propriété, parce que lorsqu'on parle de propriété, l'on songe immédiatement au droit absolu et sans réserve, tel qu'il résulte dans les codes civils du fait de la propriété des objets.

L'oeuvre de Jurisprudence, c'est-à-dire l'oeuvre de Jurisprudence des 60 dernières années a consisté à réduire à de justes limites un droit aussi considérablement étendu, en raison de l'intérêt qui peut s'attacher pour une nation, à la divulgation de telle ou telle oeuvre. On ne veut pas que ce droit de propriété subsiste dans une forme aussi totale. On cherche un autre système mieux adapté aux besoins nationaux.

Dans son arrêt de 1880, la Cour de Cassation proclamait une fois de plus, le droit absolu de propriété littéraire et artistique. D'après les principes généraux du droit, la propriété littéraire et artistique a les mêmes caractères et doit avoir le même sort que toutes les autres propriétés. Elle conférait à une seule personne, non seulement le privilège exclusif d'exploitation commerciale, mais encore les droits les plus étendus sans limites ni réserves.

Depuis, divers arrêts, et particulièrement l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 Mai 1945, tout en renforçant le droit moral, en assurant sa suprématie, en admettant sans réserves le droit le plus absolu d'exploitation commerciale, ont tendance, à l'encontre de l'arrêt de 1880, à admettre une légère atténuation de la forme absolue autre que le privilège exclusif d'exploitation commerciale.

Dans notre esprit, nous sommes en présence d'un droit d'une nature particulière. C'est un droit mobilier, incorporel et la mise dans le commerce ne peut porter atteinte à la faculté de l'auteur inhérente à sa personnalité même, de faire subir une modification à l'oeuvre et même de la supprimer entièrement. C'est donc, non seulement une

propriété en ce qui concerne les produits pécuniaires, mais encore une propriété génératrice du droit moral le plus complet.

En effet, l'auteur est propriétaire de son oeuvre moralement plus encore que matériellement. Il doit être et est seul libre de la divulguer, d'en autoriser la reproduction, l'adaptation, et d'en permettre toutes autres applications. Il est surtout libre de modifier et de modifier seul, de s'opposer à ce que des atteintes soient portées à son oeuvre.

En résumé, les oeuvres de l'esprit comportent essentiellement une appropriation exclusive et opposable à tous. Par conséquent, laissons de côté les controverses qui se sont fait jour dans divers pays, à ce sujet, pour dégager que la notion du droit d'auteur, droit de propriété intangible, constitue un droit investi d'une opposabilité générale. Je crois que c'est la formule qu'il faut défendre parce qu'elle donne la meilleure notion du droit qui nous occupe.

C'est cette notion de propriété qui est à la base de la formule française. Cette conception française s'oppose à d'autres conceptions étrangères. J'ai en mémoire celle de l'Allemagne Nationale Socialiste, d'après laquelle l'auteur travaille pour la communauté. Dans la personne de l'auteur s'est incarné par hasard l'accumulation des acquisitions des générations passées. Il a été touché par le souffle du génie. Il n'est pas personnellement digne de protection car son oeuvre appartient à la communauté. C'est le public qui en dispose sans que ceci puisse exclure, bien entendu, le privilège exclusif d'exploitation commerciale.

Dans l'Union Soviétique, l'auteur est considéré comme un travailleur. Il est certes largement rémunéré pour les productions de son esprit, mais ses droits se limitent à ceux qu'un travailleur acquiert sur le produit de son travail. Bien du chemin a été parcouru d'ailleurs depuis l'étatisation pure et simple ordonnée par les décrets de 1918 au cours de la période révolutionnaire de guerre jusqu'en 1928 où 2 lois visant l'une les principes du droit d'auteur, et l'autre l'exploitation du droit d'auteur, ont assuré la protection du droit des travailleurs intellectuels dans ses manifestations relevant de l'exploitation commerciale.

Plus dangereuse parce que plus subtile, se trouve la conception que j'appellerais anglo-saxonne et plus généralement la conception anglaise. Dans cette conception, en général, le titulaire du droit d'auteur, à l'expiration d'un délai bref d'ailleurs de protection abso-

luc, est tenu après son expiration de permettre la libre exploitation de son oeuvre moyennant une redevance.

Pour la mise en application de cette formule que l'on appelle le domaine public payant, la Législation en la matière est appliquée et la rémunération de l'auteur n'est pas inférieure au pourcentage de 10% sur le produit de la vente publique des oeuvres de l'auteur. Cette Législation crée également la licence obligatoire qui, si elle ne lèse pas l'auteur dans ses intérêts pécuniaires, dans la majeure partie des cas a principalement pour effet, en matière de disques par exemple, d'assurer la fortune des fabricants de ceux-ci.

Je parlerai pour mémoire d'un projet de loi français déposé sur le Bureau de la Chambre en 1936 et venu en discussion devant la Chambre des Députés en 1939. Il avait le tort, d'après notre conception, de considérer l'auteur comme un ouvrier quelconque. Ce qui est absolument contraire à notre conception des droits généraux et fondamentaux de l'auteur. Ce projet n'a pas eu de suite.

Je crois, pour ma part, finalement que c'est la conception à laquelle la France s'est attachée qui est la meilleure parmi tous les systèmes nationaux de protection existants.

Pourquoi ce système est-il le meilleur ? Je crois que son principal avantage est de tenir une balance égale entre les trois sortes d'intéressés en présence : l'auteur, l'éditeur ou le divulgateur, et enfin le public.

En général, quand on discute sur le Droit d'Auteur, on voit immédiatement la lutte des auteurs et des éditeurs. On envisage l'auteur auquel furent payés quelques sous ou quelques francs pour des oeuvres qui ont fait ensuite la fortune des éditeurs. On cite avec complaisance le cas du FAUST de GOUNOD dont les droits d'édition furent achetés par un éditeur qui a payé à GOUNOD la somme de 1.000 francs et a gagné sur l'exploitation de cette oeuvre plusieurs millions.

Mais on oublie parfois de dire que les auteurs prenaient leur revanche. GOUNOD par exemple vendit quelques temps après, au même éditeur, une oeuvre dont le titre est "LE TRIBUT DE ZAMORA". Il obtint un million d'une oeuvre qui fut une panne et dans laquelle l'éditeur engloutit des sommes considérables, ce qui d'ailleurs ne le mena pas à la faillite, soyez-en assurés.

Mais ce n'est pas simplement ça le Droit d'Auteur. Ce n'est pas la lutte contre les auteurs et les éditeurs qui domine le problème. Il y a une troisième entité qui existe, qui compte, qu'il est indispensable

de ne pas négliger et à laquelle cependant personne n'avait pensé. C'est le public.

Il est indéniable, je le souligne une fois de plus, que l'auteur et pour lui son cessionnaire, l'éditeur, a sur ses oeuvres, un droit d'appropriation opposable, mais lorsqu'un éditeur a tiré d'un ouvrage son maximum, et bien que cet ouvrage ne soit pas encore, matériellement parlant, dans le domaine public, il n'en reste pas moins vrai que la collectivité, le public, peuvent être intéressés à une divulgation plus importante des grandes oeuvres du génie.

Eh bien, il n'est pas possible sous prétexte de défendre le droit sacré de l'auteur, il n'est pas possible dis-je, de frustrer le public de la diffusion de ces grands chefs-d'oeuvre de l'esprit. Le public, par exemple, ne doit pas être contraint indéfiniment à acheter des éditions de luxe. Il faut pour ces oeuvres des éditions à bon marché, de façon à permettre au public d'accéder aux oeuvres d'art et aux oeuvres littéraires d'une indiscutable élévation.

Toutefois, il arrive que parfois dans ce domaine, et suivant cette théorie parfaitement humaine, on commette des abus et que sous prétexte de faciliter les débouchés des oeuvres d'art et des oeuvres littéraires, on finisse par considérer l'auteur comme une sorte de fonctionnaire. On finit aussi parfois et plus encore, dans certains cas, par le considérer comme devant alimenter, non plus le génie, mais l'industrie d'un certain nombre de professionnels qui vivent de ce genre d'exploitation. Il faut en cela une juste mesure comme d'ailleurs dans tous les domaines de la vie courante.

Nous connaissons partout, surtout en matière de représentation et de reproduction, des exploitants qui considèrent l'oeuvre comme une marchandise qui leur appartient, qui la démolissent, qui la gâtent, qui la transforment et qui la livrant ainsi en pâture au public, encaissent des bénéfices importants.

Demander une autorisation préalable à l'auteur avant de faire le travail de démolition, s'engager à ne pas transformer l'oeuvre, ces obligations essentielles ne les effleurent même pas. Il leur suffit de dire : nous versons des royalties, nous versons des droits d'auteur, et encore est-il bon de préciser qu'ils ne le font qu'avec la plus grande parcimonie. Ce sont ces gens-là qui sont les vrais ennemis du droit d'auteur, qui sous le prétexte de répondre au besoin de faire connaître l'oeuvre, attaquent en fait des droits reconnus jusqu'à présent à l'auteur et reconnus seulement à lui.

C'est contre ces industriels, ces exploitants qu'il faut défendre le droit d'auteur à la base. La défense des droits d'auteur vis-à-vis du public est chose aisée au regard de ceci. Au premier rang de ces exploitants sont les industriels du cinéma, de la radiodiffusion, des éditions musico-mécaniques. Ce sont ces industriels-là qui ruinent le droit d'auteur.

Eh bien, la conception française a justement l'avantage de tenir la balance exacte entre les droits de l'auteur et les droits qu'il faut reconnaître au public. Il faut évidemment admettre tout ce qui peut et doit être fait pour assurer une divulgation commerciale de l'oeuvre, mais il y a tout de même quelque chose qui ne peut pas être perdu de vue : la pensée qui crée le droit.

PROTECTION NATIONALE DU DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur ainsi défini doit être par conséquent protégé. Mais quel est le système de protection qui peut paraître le meilleur et le plus efficace. Celui qui gêne les intérêts opposés ? Nous ne le croyons pas. La protection efficace doit au contraire tenir le plus grand compte des divers intérêts en présence. C'est ce que la Commission de la Propriété Intellectuelle française a cherché à faire dans le projet de loi qu'elle a étudié au cours des années 1946-47. C'est dans le cadre de la protection nationale, tenant compte de tous ces intérêts que ce projet a été bâti et que je trouverai des exemples que je me propose de vous citer. Je pense pouvoir vous montrer précisément comment en partant de la loi de 1793 précitée, en partant du principe du droit absolu, que l'auteur a sur son oeuvre, on peut fixer les limites de la protection qui est due à cette oeuvre et par quels procédés on arrive à la réaliser.

ANALYSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET FRANÇAIS DE 1947

L'article 1er du projet de 1947 dit ceci :

"L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral. Le droit reconnu par la présente

loi n'est pas affecté par l'existence d'un contrat de louage, de service, ou d'un contrat de travail."

L'article 2 complète l'article 1er par le texte suivant :

"Les dispositions de la présente loi, protègent les auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination."

Ainsi le droit de l'auteur comporte des attributs d'ordée patrimonial. Cette conception critiquée par certains, relève de la conception française du droit d'auteur et notre commission a estimé de son devoir de préciser ce point dans son projet.

Nous avons en outre estimé opportun de préciser, ce qui n'entre pas dans la conception de tout le monde, que :

"Les droits de l'auteur sont protégés sur toutes les oeuvres de l'esprit sans distinction de genre, de forme d'expression et quels qu'en soient le mérite ou la destination."

Il n'est pas nécessaire qu'une oeuvre soit forcément une oeuvre de génie pour mériter la protection. Il faut pour cela qu'une oeuvre constitue une nouveauté, qu'elle ait un caractère personnel et il est possible de relever que récemment un ouvrage de cuisine a bénéficié de la protection comme en a bénéficié un certain calendrier et même, la chose semble bizarre, un tableau des horaires de chemins de fer, communément appelé indicateur. C'est que, dans l'un comme dans l'autre cas, ils étaient présentés d'une manière nouvelle, propre et particulière appartenant à celui qui l'avait conçue. En résumé, pour permettre une protection efficace, il est nécessaire, mais il suffit, qu'il y ait un effort de création intellectuelle. Celui-ci n'appartient qu'à son auteur.

L'article 3 énumère la liste des oeuvres qui sont protégées, je souligne que cette énumération est simplement faite à titre d'exemple, car elle est précédée de cette phrase : "sont considérées notamment comme "oeuvres de l'esprit au sens de la présente loi". Cette citation n'est pas limitative. Nous y relevons les écrits littéraires, artistiques et scientifiques, les conférences, allocutions, etc... les oeuvres dramatiques et dramatico-musicales, les chorégraphies, les pantomimes, les oeuvres photographiques sur lesquelles on a longuement discuté et dont la reconnaissance au droit de la protection est récente puisqu'elle a été adoptée à Bruxelles à la conférence internationale qui s'est tenue au début de 1948.

Nous y relevons encore les oeuvres cinématographiques, radio-phoniques et radio-visuelles (la télévision) les compositions musicales, avec ou sans paroles, les oeuvres de dessin, peinture, gravure, architecture, sculpture, etc. et même les plans et les croquis, sans omettre les cartes géographiques, ni les ouvrages plastiques se rapportant à la géographie, à la topographie et aux sciences. Enfin, et je souligne ceci, les ouvrages des arts appliqués.

Vous savez en effet, qu'une des particularités de notre pays est d'avoir l'art de créer ces objets charmants, mignons, bien faits, qui sont en somme des oeuvres d'art. Il ne faut pas omettre d'y ajouter les créations de la haute couture et les créations de luxe en général. Ils sont protégés par la Jurisprudence qui s'est établie d'une façon constante sur la base de la loi de 1793 puisque c'est toujours ce texte que nous appliquons, ce texte dont je vous ai souligné tout à l'heure, le véritable génie. Ces oeuvres résultant des arts appliqués à l'industrie, sont protégées dans la mesure précisément où ils font apparaître une création nouvelle. Nos juges l'ont apprécié bien davantage puisqu'ils ont accordé la protection jurisprudentielle à certaines étoffes, non certes pas du fait de leur fabrication, mais du fait de la combinaison des couleurs, l'adaptation des ornements et autres procédés qui constituent effectivement une création originale.

A l'heure actuelle du fait de la Jurisprudence, ces créations en France sont protégées efficacement contre toute espèce de piraterie. Le terme de "pirate" est peut-être trop fort, mais ce sont tout de même des contrefacteurs qu'il convenait de ramener à la raison.

Le fait d'avoir pensé à assurer une protection légale à ces créations artistiques appliquées à l'industrie est une conquête, la preuve nous en est administrée par le fait que la conférence de Bruxelles de Juin 1948 a inclus dans l'article 2 de la convention, les oeuvres des arts appliqués, comme la commission de la Propriété Intellectuelle française l'avait fait dans l'article 3 de son projet de loi.

Puis nous avons continué dans l'article 4, en disant qu'étaient aussi protégés les auteurs de traductions au même titre que les auteurs de l'oeuvre originale. Certains pays se sont arrogés le droit de faire cesser immédiatement la protection des oeuvres originales lorsqu'elles sont présentées sous la forme d'une traduction. C'est une injustice que nous n'avons jamais acceptée.

Nous protégeons aussi le titre même de l'oeuvre de l'esprit. L'article 5 dispose en effet que :

"Le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'elle présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même."

Puis le projet met en lumière, dans son article 6, le droit moral, celui que nous considérons comme le plus essentiel :

"L'auteur jouit du droit absolu au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre."

"Ce droit est attaché à sa personne".

"Il est perpétuel, inaltérable, imprescriptible."

"Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur."

De plus, et ceci dans le but de ne pas trahir la pensée ou la volonté de l'auteur maître absolu de son oeuvre, nous avons voulu ce droit, plein, complet, indiscutable :

"L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires."

Plus loin, l'article 25 contient une définition du contenu du droit moral :

"L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci."

Dans l'article 40, l'étendue de ce droit primordial est encore complétée :

"Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son oeuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire."

Evidemment pour que la justice soit sauve et les droits acquis sauvegardés, nous ne nous sommes pas fait faute d'ajouter :

"Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire, du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer."

Ce droit moral sur lequel je m'appesantis à dessein est d'une grande ampleur. Il contient le droit de divulguer ou de ne pas divulguer, le droit de se faire attribuer la paternité de l'oeuvre, de se faire reconnaître, le droit de modifier l'oeuvre, de la retirer et surtout par conséquence logique, le droit d'en assurer l'exploitation, l'exécution, la reproduction, la représentation, et plus généralement tous les modes d'exploitation quels qu'ils soient.

Nous nous sommes trouvés devant un problème plus technique. Il s'agit de l'épineuse question des droits d'auteur en matière de cinématographie. Les avis dans ce domaine étaient très partagés; chacun tentait d'obtenir le maximum à son profit, c'est-à-dire de se faire reconnaître une part de création intellectuelle, sinon les droits dérivant de la création intellectuelle tout entière. C'est particulièrement dans ce domaine que nous avons été les témoins de luttes énormes entre les divers intéressés.

Ce n'est pas une mince affaire de définir qui est l'auteur d'une oeuvre cinématographique. Il y a tellement de gens qui se le disputent. D'après la conception française, d'ailleurs partagée par de nombreux pays, a véritablement la qualité d'auteur d'une oeuvre cinématographique, radiophonique ou radiovisuelle, toute personne qui participe *effectivement* à la création intellectuelle de cette oeuvre. Et comme il serait difficile pour une oeuvre de cette nature d'accepter sans contrôle tous ceux qui à tort ou raison, revendiquent une part de création intellectuelle, notre projet de loi a fixé dans son article 20 que :

"Sont présumés co-auteurs d'une oeuvre cinématographique, radiophonique ou radiovisuelle, réalisée en collaboration :

- Le ou les auteurs du scénario;
- Le ou les auteurs de l'adaptation au mode d'expression choisi;
- Le ou les auteurs du texte parlé;
- Le ou les auteurs de la musique spécialement composée pour l'oeuvre, l'auteur de la mise en scène ou de la mise en ondes, sauf s'il n'exerce pas un contrôle effectif et une action positive sur la réalisation intellectuelle de l'oeuvre."

Nous avons ajouté que :

"Lorsque l'oeuvre cinématographique, radiophonique ou radiovisuelle est tirée d'une oeuvre ou d'un scénario préexistants, le ou les auteurs et compositeurs de l'oeuvre originale sont considérés comme co-auteurs de l'oeuvre nouvelle."

Il fallait barrer la route à certains producteurs ou certaines firmes productrices qui émettent la prétention d'être considérés comme les seuls auteurs de l'oeuvre cinématographique. Nous avons défini dans l'article 24 ce qu'est le producteur :

"Le producteur est la personne qui prend l'initiative ou la responsabilité de la réalisation matérielle de l'oeuvre et met à la disposition des auteurs, les moyens matériels et financiers nécessaires."

Il n'est pas entré dans notre esprit d'exclure définitivement et sans appel, tous les producteurs d'une collaboration à l'oeuvre cinématographique. Le producteur peut être l'auteur ou l'un des co-auteurs de l'oeuvre à la condition qu'il entre réellement dans les catégories que je vous ai indiquées. Il y a des cas en effet, dans lesquels le producteur est metteur en scène, dans lesquels le producteur a écrit seul ou en collaboration le scénario; d'autres cas du même genre peuvent se présenter. Il peut donc être protégé. Mais notre conception ne va pas jusqu'à assurer sa protection lorsqu'il se contente d'être un industriel du cinéma dont la principale action consiste à vendre ou louer des films cinématographiques. En résumé, il ne sera protégé que s'il a véritablement participé à la création intellectuelle de l'oeuvre.

J'estime d'ailleurs que nous lui avons fait la part belle, car dans le 3ème alinéa de l'article 24, nous avons précisé que dans tous les cas:

"Il est toujours considéré comme l'éditeur de l'oeuvre et comme tel, exerce tous les droits attachés à cette qualité."

Nous avons pensé par une telle rédaction assigner une limite équitable aux droits du producteur qui n'intervient à aucun titre à la création intellectuelle de l'oeuvre.

Concernant la durée de la protection, je rappelle que depuis la loi du 14 Juillet 1866, la FRANCE a fixé uniformément à une période de 50 ans "post mortem auctoris", la durée de protection des droits de l'auteur. Nous l'avons rappelé dans notre projet de loi à l'article 27 dans les termes suivants :

"L'auteur jouit sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire."

"Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants-droit pendant l'année civile en cours et les 50 années qui suivent."

"Pour les oeuvres en collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs."

Evidemment la durée de protection "post mortem" varie suivant les pays. Une grande majorité a fixé cette durée à 50 ans. Mais certaines Législations Nationales ont fixé une durée beaucoup plus considérable, par exemple le PORTUGAL qui assure une protection perpétuelle. Quelques états de l'AMERIQUE DU SUD, comme le PARAQUAY, le NICARAGUA, le GUATEMALA assurent eux aussi une protection perpétuelle. Certains pays limitent cette protection à une durée de 80 ans, comme l'ESPAGNE, CUBA, la COLOMBIE; de 60 ans comme le BRESIL; de 40 ans comme l'URUGUAY. Enfin quelques pays aussi qui étaient à l'époque de la promulgation de leur Législation sous l'influence ALLEMANDE ont réduit la durée de la protection à 30 années. L'ALLEMAGNE a d'ailleurs elle-même révisé sa conception. Par la loi du 13 Décembre 1934, elle a porté à 50 ans le délai de protection qui était antérieurement de 30 ans. Quoi qu'il en soit, la situation se trouve éclaircie à l'heure actuelle puisque la CONFERENCE de BRUXELLES de Juin 1948, au premier paragraphe de l'article 7 de la Convention Internationale, est formelle :

"La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort."

Il convient ensuite de définir le contenu du droit d'auteur dans ses éléments qui appellent la protection sur le terrain matériel, c'est-à-dire celui de l'exercice du droit d'auteur.

Nous sommes tout d'abord en présence des droits de représentation et de reproduction. La représentation consiste à assurer par un procédé quelconque : exécution, représentation, diffusion, projection, transmission et autres, la divulgation de l'oeuvre. La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage, tous procédés des arts graphiques et plastiques, édition phonographique, édition cinématographique.

Je renouvelle une fois encore que l'auteur a seul le droit d'autoriser, soit la représentation, soit la reproduction de son oeuvre.

Il me paraît opportun de souligner la considérable différence qui existe dans la nature de ces deux droits distincts. Le droit de représentation est le plus simple, il est perceptible à tous. Quant au droit de reproduction il est beaucoup plus complexe et je vais illustrer cette complexité en citant un cas particulier : toutes les fois qu'un auteur

apporte à l'éditeur un manuscrit quelconque, et qu'il lui cède les droits d'exploitation, il ne cède que ce qui est expressément stipulé au contrat c'est-à-dire le droit de publication par l'imprimerie. Tous les autres droits doivent rester la propriété intangible de l'auteur.

Si j'apporte à un éditeur un roman, je lui cède le droit de reproduction par imprimerie appelé couramment droit d'édition. Je ne lui cède pas en même temps le droit d'adapter cette oeuvre au théâtre et d'en faire un film.

Beaucoup d'éditeurs ont tiré d'une oeuvre qui leur avait été confiée pour l'impression, des profits considérables en faisant ou en faisant faire des adaptations de celle-ci à des fins diverses, et en retenant pour eux les droits de ces nouvelles oeuvres que l'on appelle les "droits dérivés de l'oeuvre".

D'autre part le projet de loi français dans ses dispositions générales a consacré deux institutions qui sont à l'heure actuelle encore assez discutées mais que nous estimons équitables.

Nous sommes d'abord en présence de ce que l'on appelle le droit de suite. C'est celui qui appartient à un auteur ou plus exactement qui reviendra pratiquement, dans beaucoup de cas, à ses héritiers, de participer à la plus-value qu'acquiert une oeuvre par le fait généralement de l'accroissement de la notoriété de l'auteur.

Le cas se présente pour des oeuvres qui ont été payées de façon dérisoire lors de leur achat à l'artiste, et qui ont fait des sommes énormes lors de leur revente, parfois de leurs reventes successives permettant à leur possesseur de réaliser des bénéfices considérables.

C'est cette constatation qui nous a incité à nous préoccuper depuis fort longtemps déjà de la question du droit de suite. On connaît un célèbre dessin du grand artiste FORAIN représentant, dans une salle de ventes, deux petits enfants en haillons qui voyaient adjuger une peinture à des prix astronomiques, et l'un des enfants disait : "c'est l'un des tableaux de papa".

La conception française du droit d'auteur veut que l'auteur de son vivant, si la chose est possible, ou que ses héritiers, puissent participer dans une certaine mesure à l'accroissement de la valeur de l'oeuvre et ainsi aux bénéfices que les intermédiaires retirent de ces ventes successives.

Déjà une loi du 20 Mai 1920 et un décret du 17 Septembre de la même année avaient institué le principe du droit de suite. Nous

l'avons repris dans notre projet de façon nette et croyons-nous définitive. Voici comment s'exprime l'article 48 de notre projet :

"Les auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques ont, notwithstanding toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette oeuvre faite aux enchères publiques, ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

"Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit, de son conjoint, à l'exception de tous légataires et ayants-cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

"A l'expiration de cette période, le droit subsiste au profit de la communauté des auteurs et est perçu par les organismes professionnels visés à l'article 50."

Vient ensuite la deuxième innovation de notre projet. Il s'agit de ce qu'on nomme le domaine public payant.

Le domaine public payant consiste dans le fait de faire succéder à la période de protection absolue, une protection payante illimitée. C'est en somme l'exploitation des droits d'auteur à l'expiration du droit exclusif de l'auteur, c'est-à-dire 50 ans après sa mort.

Toute utilisation à une fin lucrative des oeuvres de l'esprit est soumise au paiement des droits d'auteur au même titre que les oeuvres effectivement protégées. Les redevances ainsi perçues le sont dans l'intérêt de la communauté des auteurs. Il y a certes plusieurs manières de justifier une telle disposition, mais je crois que la meilleure est de souligner qu'elle permettra d'aider les auteurs vivant dans le besoin. Elle créera une espèce de solidarité entre les grands écrivains et les grands artistes, une solidarité capable de se perpétuer à travers les siècles et de donner les meilleurs résultats pour le plus grand profit de l'art.

Dans notre projet de loi, nous avons matérialisé cette conception, cette institution, dans les articles 49 à 52.

Art. 49. — 1) à l'expiration de la période d'exploitation exclusive, toute utilisation à des fins lucratives et sous quelque forme que ce soit, des oeuvres de l'esprit visées à l'article 3, est libre, quel que soit le pays d'origine de l'oeuvre.

2) toutefois, cette utilisation demeure soumise au paiement d'une redevance à la charge de l'exploitant, dans l'intérêt de la communauté des auteurs.

3) les dispositions de l'alinéa précédent, s'appliquent aux œuvres entrées dans le domaine comme au jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 59. — La redevance prévue par l'article 49 est perçue par les organismes professionnels qualifiés, suivant les modalités à déterminer par les règlements d'administration publique, et est subordonnée à la publication de ces règlements.

Art. 51. — Le produit net ainsi perçu sera acquis pour moitié par l'organisme percepteur, pour être affecté par lui à l'allocation de pensions et secours à des auteurs vivants, aux conjoints des auteurs décédés, à leurs descendants et à des œuvres, subventions ou manifestations d'intérêt professionnel. L'autre moitié sera versée par les organismes percepteurs à tels organismes officiels qui seraient habilités par les règlements d'administration publique.

Art. 52. — Quiconque voudra entreprendre l'exploitation d'une œuvre, après la période d'exploitation exclusive, devra souscrire, auprès de l'organisme professionnel qualifié, une déclaration préalable qui contiendra la désignation de l'œuvre, le titre, le nom du ou des auteurs, le mode d'exploitation envisagé, et mentionnera l'engagement de payer la redevance due."

Enfin, nous avons fait un effort particulier pour définir clairement les règles générales strictes qui doivent être suivies dans tous les modes de protection. Nous avons croyons-nous donné les solutions propres à chacune des difficultés qui peuvent être rencontrées.

Nous avons traité d'abord la série des contrats de représentation, dans nos articles 56 à 61.

Nous avons aménagé une subdivision traitant des dispositions particulières à la radiodiffusion et à la télévision, dans nos articles 62 à 63.

Notre deuxième chapitre est réservé à l'importante, à la très importante question du contrat d'édition. Il n'est pas exagéré de dire que la réglementation de la reproduction est à la base de l'exercice du droit d'auteur sous toutes ses formes. C'est ainsi que nous avons réservé aux dispositions générales, les articles 64 à 79 tout en ne négligeant pas de réserver les articles 80 à 89 à l'édition de librairie.

- Les articles 90 à 97 à l'édition musicale;
- Les articles 98 à 110 à l'édition phonographique;
- Les articles 111 à 122 à l'édition cinématographique;
- Les articles 123 à 130 à l'édition en matières d'arts graphiques, plastiques et appliqués.

Je vous fais grâce de la lecture de ces nombreux articles...

Nous avons voulu et c'est là le but du projet de 1947, préciser, résoudre la plupart des difficultés qui peuvent se présenter et donner une codification, délimiter leur portée, à l'ensemble des droits qui étaient déjà si bien précisés dans cette très brève loi de 1793.

Voilà dois-je préciser encore une fois, ce qui peut être considéré à mon sens comme étant l'expression de la vaste conception française du droit d'auteur, ce qui peut être considéré comme la charte de l'exercice du droit d'auteur et je ne crains pas d'affirmer qu'à mon sens, ce projet est l'un des meilleurs qui soient, car il a le mérite de tenir compte de cette triple nécessité : protéger à la fois l'auteur, son ou ses éditeurs et le public lui-même.

Eh bien, c'est un peu cette préoccupation de tenir compte de trois intérêts différents, qui a inspiré les grandes conventions internationales.

PROTECTION INTERNATIONALE DU DROIT D'AUTEUR

C'est encore la France qui s'honore d'avoir donné le départ à la conception de la protection internationale et d'avoir ainsi préparé la voie à diverses conventions internationales qui sont intervenues depuis. C'est en effet, un décret du 28 Mars 1852 qui, pour la première fois dans le monde, assurait sur toute l'étendue du territoire français, la protection des œuvres étrangères au même titre qu'étaient protégées les œuvres françaises.

Ce geste de générosité internationale fut apprécié à sa juste valeur puisque dans les 5 années qui suivirent, 14 pays déjà, conclurent avec la France, au cours de contrats de commerce et autres, des accords de réciprocité en matière de protection des droits intellectuels.

C'est indiscutablement le premier exemple de la conception de la protection internationale. Ce décret est d'ailleurs encore utile pour protéger en France les auteurs étrangers qui, ou bien n'ont pas de convention, ou bien n'ont pas adhéré à l'une des grandes Unions qui protègent le droit d'auteur international.

Je ne résiste pas à la tentation de vous citer un extrait du rapport adressé au chef de l'Etat lorsque ce décret fut soumis à sa signature :

"Monseigneur, vous aurez consacré l'application d'un principe salubre, vous aurez assuré aux sciences, aux lettres et aux arts, un encouragement sérieux, si vous protégez leurs productions contre l'usurpation, en quelque lieu qu'elles aient vu le jour, à quelque nation que l'auteur appartienne..."

Il s'ensuit que la contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger constitue un délit. La situation est la même en matière d'exportation et d'importation d'ouvrages contrefaits.

Eh bien, je répète que c'est la première fois que l'on songeait à la protection internationale des droits d'auteur. C'est sous l'égide de l'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE laquelle a tenu un de ses congrès au CAIRE en 1929, qu'a commencé une campagne internationale en faveur de la reconnaissance du droit d'auteur sur la base de la conception française. Une série de congrès littéraires, nationaux d'abord, internationaux ensuite, eut lieu sous l'impulsion du grand poète français VICTOR HUGO, dès l'année 1875.

C'est en 1878 que se tint le premier CONGRES LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL.

LA CONVENTION D'UNION DE BERNE

C'est de cette série de congrès qu'est sortie la création de la célèbre réunion que l'on appelle l'UNION DE BERNE POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. Cette convention devait être complétée plus tard à PARIS, le 4 Mai 1896, révisée à BERLIN le 13 Novembre 1908 et surtout révisée à nouveau à ROME, le 2 Juin 1928. Enfin, la réunion la plus récente a eu lieu à BRUXELLES le 26 Juin 1948. C'est aujourd'hui le texte de 1948 devenu de plus en plus protecteur des droits de l'auteur constituant le dernier état de la Convention, qui régit internationalement la question immense et passionnante des droits de l'intellectualité.

Je ne saurais manquer de souligner que chaque modification intervenue dans le texte de cette convention constitue un succès étant donné la difficulté qu'il y a à obtenir ces modifications. Nous ne

devons pas perdre de vue, en effet, que la CONVENTION DE BEURNE ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des pays contractants. Si un seul d'entre eux ne vote pas la modification proposée, celle-ci n'est pas exécutoire. C'est bien la raison qui entraîne l'existence des réserves. Cette situation constitue le point faible de la CONVENTION D'UNION.

Nous avons vu tout à l'heure, quelles sont les différences de conception anglaise, allemande, soviétique, par rapport à la conception française qui est toujours en avance sur la loi internationale. Il fallait naturellement trouver un compromis. On a décidé que les adhérents pourraient faire quelques réserves, ceci consiste à dire : nous allons tous voter un texte unique, mais sur certains points, nous nous réservons de ne pas assurer dans nos pays respectifs, l'application intégrale de la convention.

Les réserves portent, soit sur la reproduction des articles de journaux et revues, soit sur la protection d'oeuvres d'architecture, soit enfin sur le droit de traduction. Dans ce dernier domaine en effet, les états qui sont essentiellement consommateurs désirent avoir la possibilité de traduire ces oeuvres sans être obligés de payer les auteurs de l'oeuvre originale. Ils ne considèrent pas que le droit de traduction doit être protégé. C'est ce que ne veut pas le projet français puisque il s'exprime ainsi à ce sujet :

"Les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques protégées jouissent pendant toute la durée, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres."

Voilà la doctrine. Alors les auteurs de certains pays auraient le droit de faire des réserves sur ce point; ils auraient le droit de s'approprier l'oeuvre d'un tiers. Personnellement je suis opposé à cette conception car la probité elle-même s'y oppose.

Certains autres pays assurent une protection en matière de traduction pendant un simple délai de 10 ans à partir de la première publication de l'oeuvre originale. Cette protection n'est qu'illusoire. Je ne pense pas nécessaire de m'étendre davantage sur ce point.

Quoi qu'il en soit, on peut souligner que c'est à BRUXELLES en 1948 que des résultats magnifiques ont été obtenus. Le droit d'auteur a remporté ses victoires. C'est en 1948 qu'a été complété d'une façon heureuse le travail commencé à ROME en 1928.

— La protection des oeuvres photographiques a été assurée.

- Le délai de protection de 50 ans après la mort a été unifié.
- Les oeuvres des arts appliqués ont été incluses dans la liste non limitative évidemment, des oeuvres de l'esprit ayant droit à la protection.
- La notion du droit moral a été précisée et généralisée.
- Enfin, le droit de suite en matière d'oeuvres graphiques et plastiques a été reconnu.

C'est ce que j'appelle les importantes victoires remportées par le droit d'auteur.

La CONVENTION DE BERNE assure la protection des oeuvres de l'esprit telles que nous les avons définies dans le projet français à l'article 3. Quelques pays ont cependant fait des réserves; certains pour les oeuvres architecturales, d'autres pour les oeuvres des arts appliqués, d'autres enfin pour les oeuvres chorégraphiques.

Elle a le mérite de reconnaître à l'auteur, le droit absolu sur son oeuvre; ainsi qu'un monopole exclusif d'exploitation et de reproduction.

Elle a le mérite de protéger également les droits dérivés, le droit d'exécution publique, le droit de traduction, le droit d'adaptation.

Elle consacre le principe de l'indépendance réciproque des droits qui sont protégés.

Elle décide que dans tous les pays membres de l'UNION la jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité. Cette jouissance et cet exercice sont indépendants.

Elle laisse cependant et dans certains cas bien précis, le soin aux Législations nationales de se prononcer sur l'étendue de certaines formes du droit.

Ce qui est essentiel, c'est que la CONVENTION DE BERNE stipule que la protection est assurée dans tous les pays membres de l'UNION sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité. Ceci constitue la protection attachée à la création même de l'oeuvre, ce qui exclut toute possibilité de discussion sur l'efficacité de la protection.

Voilà à grands traits le système de la CONVENTION DE BERNE. Il s'est avéré excellent dans de nombreuses circonstances et plus particulièrement au cours de la guerre de 1914-1918 où il a joué efficacement malgré les situations respectives des divers états signataires.

LES CONVENTIONS AMERICAINES

Ce n'est pas le seul système qui existe. Notre Convention a son pendant en AMERIQUE où existe une Convention PAN-AMERICAINE dite CONVENTION DE MONTEVIDEO, qui a été conclue trois ans après la CONVENTION DE BERNE, en 1889. Elle fut révisée à MEXICO en 1902, à RIO DE JANEIRO en 1906, à BUENOS-AYRES en 1910. Enfin la plus importante de ces conférences se situe à WASHINGTON en 1946. On y constate des efforts très grands de rapprochement avec la CONVENTION D'UNION DE BERNE.

Les divergences entre les deux conventions sont actuellement assez peu importantes. Ce résultat est la concrétisation d'une tendance qui s'était fait jour depuis longtemps déjà aux termes de laquelle des états sud-américains en général, n'ont pas hésité à accéder pour leur propre compte à la CONVENTION DE BERNE, comme par exemple, l'ARGENTINE, le PEROU... C'est dans le même esprit que des états européens ont pu accéder aussi à la CONVENTION DE MONTEVIDEO. Ce sont dans l'ordre chronologique, la FRANCE, l'ESPAGNE, l'ITALIE, la BELGIQUE, l'AUTRICHE et l'ALLEMAGNE dont l'accession remonte seulement au 26 Mars 1927.

Il ne me paraît pas opportun de montrer les divergences qui existent entre les deux conventions. Elles tendent, comme je l'ai déjà dit, sinon à disparaître, du moins à s'atténuer.

ELABORATION D'UNE CONVENTION UNIVERSELLE

C'est ainsi que dans ces dernières années, l'idée a surgi de réaliser une "ENTENTE UNIVERSELLE" sur le droit d'auteur. Après quelques tentatives d'organisations internationales qui eurent recours à l'INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION INTELLECTUELLE, oeuvrant sous l'égide de la SOCIÉTÉ DES NATIONS DE GENEVE, l'UNESCO a repris précisément l'idée d'une CONVENTION UNIVERSELLE.

Cette idée a été concrétisée par la convocation d'une conférence d'experts que j'ai eu l'honneur de présider et qui s'est tenue à PARIS en Septembre 1947: L'EGYPTE y était représentée par mon jeune collègue, Monsieur TANAMLI, professeur à l'UNIVERSITE EGYPTIENNE.

NE et au cours de laquelle les idées les plus diverses ont été étudiées, les conceptions les plus généreuses se sont fait jour.

Vous devez songer qu'étant donné les divergences indéniables entre les deux Conventions existantes, étant donné les discussions passionnées suscitées même à l'intérieur d'un pays, sur l'étendue de la protection seulement et non pas sur le principe lui-même, vous devez penser dès-je qu'il doit être particulièrement difficile de réaliser une CONVENTION UNIVERSELLE. Pour ma part, je ne le pense pas, une solution doit être trouvée dans ce domaine. Quoi qu'il en soit, il a été décidé que l'UNESCO devait de toute urgence prendre en grande considération le problème international du Droit d'Auteur. L'action se poursuit. Une enquête mondiale est actuellement en cours, menée par l'UNESCO lui-même qui, gardant une stricte neutralité et travaillant en liaison avec l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, s'adresse aux organismes gouvernementaux mondiaux de façon à recueillir une documentation aussi importante que possible qui lui permettra de préciser les points de divergence et de trouver les éléments de liaison nécessaires.

Je crois savoir que l'EGYPTE a reçu pour sa part ce questionnaire.

Eh bien, c'est là le but que l'on doit poursuivre avec persévérance et ténacité.

C'est, je crois, par la notion d'une entente, d'un rapprochement entre les diverses conceptions, les différents types de conventions et sur la base de la conception française qui semble être celle de la plupart des grands pays, que le résultat doit être atteint.

Je dois bien dire, pour être complet, que toute l'UNION DE BERNE repose sur la conception française du droit d'auteur. Les efforts que nous avons entrepris, les textes successifs que nous avons votés pour en arriver enfin à notre projet de 1947, ne sont peut-être pas absolument probants, mais néanmoins ils sont suffisamment impressionnants, je pense, pour servir d'exemple aux pays qui jusqu'ici sont en train de chercher la véritable formule de protection.



Vous savez qu'actuellement, un projet sur le droit d'auteur est déposé devant le SENAT. Je crois savoir que ce projet suit d'assez près, à la fois la conception française du droit d'auteur et même le projet de 1947. Je m'en félicite et j'en félicite ceux qui le patronnent.

Je crains que l'on subordonne par trop en EGYPTTE, l'ensemble

de la question de la protection à celle de la traduction. A mon sens, ceci constitue une erreur et provient de ce que l'on est resté dans la conception que l'EGYPTE est essentiellement un pays consommateur. Mais j'ai pu le constater, l'EGYPTE est aussi un pays producteur qui tous les jours augmente sa production et qui s'honore d'autre part d'un très grand passé artistique.

C'est un pays qui doit accéder lui aussi à la notion de la protection généralisée du droit d'auteur, seule susceptible de servir ses intérêts bien compris. Il ne doit pas perdre de vue, qu'au même titre que tout grand pays conscient de ses destinées, il s'honore et s'honorera en protégeant les artistes et les écrivains.

Je souhaite que dans un avenir proche, nous puissions tous nous réjouir de l'accession de l'EGYPTE à l'UNION INTERNATIONALE, sans réserves je l'espère, mais je souhaite pour cela que dans un avenir plus proche encore, nous voyons apparaître une législation nationale protectrice susceptible de donner les plus grandes satisfactions à tous ceux qu'elle concerne, et j'ai appris avec plaisir qu'il y en a beaucoup en EGYPT, qui s'intéressent au développement de la question des droits en matière de PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE.

JEAN ESCARRA.

NOTE DU CONFÉRENCIER

(voir 1ère page)

Il m'est infiniment plaisant de signaler à quel point la JURISPRUDENCE NATIONALE que j'ai simplement mentionnée au cours de ma conférence, peut être agréable à la fois à mon esprit et à mon cœur, pour tout ce qu'elle recèle de compréhension intuitive dans ce domaine complexe et parfois fuyant, pour la générosité d'esprit dont font montre les magistrats égyptiens, pour leurs qualités de cœur qui s'en dégagent, sans oublier bien entendu la particulière pertinence de leur sens juridique.

Je désire citer simplement :

Un jugement du TRIBUNAL NATIONAL D'ABDINE du 10 Décembre 1948 qui déclare péremptoirement :

«La protection de la Propriété Littéraire et Artistique est devenue une Jurisprudence constante.»

Un jugement du TRIBUNAL NATIONAL DE PREMIERE INSTANCE DU CAIRE qui, dans ses attendus, emploie quelques phrases d'un particulier pathétique :

«Cette forme de la Propriété est l'une des formes les plus sacrées parce que liée à l'homme. Les pensées mêmes que l'auteur a déposées dans son œuvre sont personnelles. Par conséquent l'œuvre, la disposition, la forme et le nom sont sa propriété exclusive, sa vie durant. Quant aux théories et aux principes en eux-mêmes, ils appartiennent plutôt à la masse et la

Jurisprudence tant égyptienne nationale que mixte, a constamment protégé ces droits en conformité des principes de droit général comme aussi des règles d'équité et de droit naturel.»

«Le droit de l'auteur sur son oeuvre est donc un droit de propriété absolue et exclusif durant toute sa vie. Aucune contradiction sur ce point n'existe entre les nations qui ont adhéré à la CONVENTION DE BERNE ou celles qui n'y ayant pas adhéré ont néanmoins prévu cette protection dans leur loi propre.»

«La seule différence existant entre ces nations consiste dans la durée au cours de laquelle le droit est dévolu aux héritiers.»

Enfin l'arrêt de la COUR D'APPEL NATIONALE du 11 Mars 1937 :

«Attendu qu'en dépit de l'insuffisance de l'article 12 du Code Civil et de l'absence de la loi spéciale à laquelle fait allusion le dit article, le texte de cet article n'en demeure pas moins formel en ce qui a trait à la reconnaissance par le législateur des «droits de l'auteur sur la propriété de ses oeuvres.» Cette reconnaissance n'est pas amoindrie par suite du fait qu'elle est accompagnée par la référence à la loi spéciale, car.....»

«Il est évident que la réglementation du droit ne s'oppose en rien à l'existence de ce droit. Au contraire, la réglementation d'une chose est accessoire à son existence même.

«Attendu qu'il n'est pas possible aux Tribunaux en Egypte d'assigner un terme au droit de l'auteur, ni par le décès de ce dernier, ni par l'écoulement d'une certaine période après son décès... certes la nature du droit, sa perpétuité ainsi que l'intérêt général sont autant de facteurs qui militent en faveur de cette perpétuité....»

«Attendu qu'en conséquence et en égard à la reconnaissance du législateur civil du droit de l'auteur, comme ci-dessus exposé et en l'absence d'une loi réglementant ce droit, les tribunaux ne peuvent que traiter le dit droit comme tous les autres droits civils et ordonner qu'il soit transmis par voie de succession à l'instar de tous autres droits et qu'il soit maintenu aux héritiers à l'infini.»

«Attendu que DES LORS QUE le législateur a RECONNU UN DROIT, la PROTECTION de ce DROIT S'IMPOSE. LE DROIT ET LA PROTECTION SONT DONC INHERENTS L'UN A L'AUTRE.»

«Les moyens de la protection civile sont connus; ce sont l'indemnité et la répression de l'infraction.»

La COUR DE CASSATION EGYPTIENNE elle-même a décidé que le défaut de promulgation des règlements mentionnés à l'article 305 du Code Pénal ancien empêche certes l'application des dispositions de l'article 306 du Code Pénal, mais que l'auteur de l'infraction demeure néanmoins responsable des dommages civils (27 Avril 1937).

J'éprouve un très grand plaisir à constater l'excellence de la conception des TRIBUNAUX NATIONAUX D'EGYPTE et j'en dégage qu'ils font par cela une obligation aux législateurs égyptiens de «réglementer la question» c'est-à-dire d'assurer une protection efficace.

LA MESURE DU TRAVAIL HUMAIN ET L'AMÉLIORATION DES PRIX DE REVIENT INDUSTRIELS⁽¹⁾

PAR

P. CHOLLET

*Ingénieur en Chef de la Société Continentale de Mesure
et d'Analyse du Travail de Paris*

LE PRIX DE REVIENT

Le prix de revient d'un produit manufacturé englobe toutes les sommes dépensées jusqu'au moment où le produit est mis à la disposition du client. Il comprend :

- Le prix des matières premières.
- Les salaires ouvriers.
- Le coût des énergies physiques consommées (électricité, vapeur, eau, etc.).
- Des charges diverses telles que : assurances, impôts, amortissements et rentes des capitaux, etc.

Bien souvent les salaires représentent à eux seuls la part la plus importante du prix de revient total.

Or, les lois de la concurrence, la nécessité de trouver de nouveaux marchés obligent l'industriel à limiter ses prix de vente. L'un étant conséquence de l'autre, c'est donc le prix de revient qu'il faut limiter, et, autant que possible, diminuer.

Or, tous les éléments du prix de revient représentent des dépenses d'énergie humaine. La valeur de la matière première, c'est le coût de ce que l'homme a dû dépenser de force et d'intelligence pour l'extraire du sol ou de la cultiver, pour la transporter à pied d'œuvre

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 18 février 1909 à la Section Economique de la Société Française d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

aussi. Les machines, toujours plus perfectionnées, sont le résultat du travail humain, et les capitaux ne sont pas autre chose que de l'accumulation de travail; ils sont de l'énergie en puissance non encore libérée.

Une entreprise ayant n'importe quel but lucratif est une association entre des capitaux, qu'ils soient privés ou publics, et des hommes qui se louent à l'entreprise. L'entrepreneur, disons plutôt l'industriel, dirige et coordonne les efforts de tous, mais il assure aussi la gérance commerciale et financière de l'entreprise.

Voulant que les moyens de production soient utilisés avec leur maximum d'efficacité, il faut qu'il tienne compte qu'un de ces moyens est constitué par des hommes, et qu'en obtenir le maximum de rendement exige leur plein consentement.

Mais que voit-on généralement ?

Nous avons tous, par expérience ou par observation, qu'un homme travaillant directement pour lui, pour son propre compte, ne ménage ni son temps ni ses forces. C'est que le but de son travail est tout proche, c'est son profit personnel, satisfaction d'un besoin ou d'un désir.

Aussi l'artisan est-il l'image d'une des formes pures du travail, étant dégagé de toute obligation vis à vis des uns ou des autres, étant absolument, au sens propre, son maître.

Au contraire, le travail dans une entreprise est une des formes de la servitude consentie librement, mais servitude tout de même. L'ouvrier ou l'employé sont astreints à venir à une heure et à passer un temps déterminé dans l'enceinte de l'entreprise. Leur travail est, en quelque sorte anonyme, souvent même il est une infime partie d'une tâche. Non seulement il ne présente aucun intérêt par lui-même pour le travailleur, mais les conditions dans lesquelles il doit être effectué ne sont pas agréables. Elles sont, en fait, une contrainte souvent pénible.

Dans ces conditions, l'obtention de la part du travailleur du déploiement de toute son énergie doit pouvoir être agréée par lui. C'est là une des conditions base avec laquelle il faut absolument compter.

Dans l'état actuel des relations entre l'employeur et les travailleurs, ceux-ci ne consentiront à un effort supplémentaire que pour autant que leur intérêt direct est en jeu. Cet intérêt, c'est leur salaire en échange duquel ils se louent.

L'employeur, de son côté, ne veut pas faire un marché de dupes. Il veut bien payer l'effort, mais il voudrait être sûr que l'effort a bien été fait. C'est alors le commencement des luttes larvées, de discussions, de marchandages pour arriver péniblement à un accord.

Chacune des deux parties n'a en vue que son propre intérêt et le différend vient de ce qu'il n'existe pas une base indiscutable sur laquelle appuyer le raisonnement et les arguments.

En fait, comme l'on ne dispose pas d'une unité spéciale, analogue aux unités scientifiques nettement définies, idéalement stables, et les mêmes en n'importe quel point du globe, telles que le cheval vapeur ou le kilowatt, on mesure le travail de l'homme par ses résultats dans le temps. On dira que la production de tel ouvrier est de 500 pièces par jour, qu'il faut trois jours à tel autre ouvrier pour usiner telle grosse pièce, et qu'une dactylographe frappe soixante mots à la minute.

Il n'y a apparemment rien de commun à ces exemples sinon qu'on n'a pu faire autrement que de faire intervenir l'unité de temps.

Mais cependant, on ne peut contester que ces tâches très diverses ont une commune mesure humaine entre elles, c'est que des êtres humains ont donné leur peine, leur force, leur intelligence, en un mot leur travail, afin qu'elles puissent être accomplies.

Si l'on fait intervenir la monnaie comme base de comparaison et de raisonnement, on introduit ainsi une grandeur purement arbitraire. Est-il rationnel de dire que le coût de tel objet est de quarante piastres quand on sait que la valeur des signes monétaires est tellement instable que les hommes et les nations en reviennent au troc : "Donne-moi ton coton et je te donnerai mon acier".

Pour nous résumer, nous constatons que les données du problème sont les suivantes :

- nous voulons réduire le coût de la main-d'œuvre,
- mais la main-d'œuvre doit être consentante et son gain y trouver son compte,
- nous avons vu que l'absence d'une unité commune de mesure du travail rend toute solution logique impossible.

Eh bien, cette unité existe pourtant et son usage, s'il n'est pas toute la solution du problème, en est tout au moins la clé.

La mesure du travail apporte à l'ingénieur et au chef d'entreprise la possibilité d'évaluer les différentes tâches produites au moyen

d'une unité standard. Ceci est gros de conséquences, car, dès lors, il devient possible d'améliorer les modes opératoires de la fabrication, de fixer les capacités de production des ouvriers dans les limites humaines, de rémunérer le personnel en proportion de l'effort humain fourni, et de procéder, toujours sur la base de l'unité de travail, à une analyse des excès de coût, à un calcul de leur valeur et à une comparaison systématique du prix de revient réel avec le prix de revient optimum réalisé si toutes les conditions d'exécution du travail sont elles-mêmes optimales.

Cette solution donnée par la mesure du travail sera claire, logique, cartésienne dirai-je.

LA MESURE DU TRAVAIL

Avant de continuer l'exposé de ce qu'est la mesure du travail, je vous dirai deux mots des circonstances qui ont présidé à sa naissance et à son élaboration.

Dans les dix premières années de ce siècle, un jeune français, Charles Bedaux, s'expatria aux Etats-Unis. Comme beaucoup d'émigrants il fit un peu tous les métiers et, à un moment donné, étant ouvrier dans une filature, il en fut chassé ainsi que ses camarades par l'arrivée de main-d'œuvre meilleur marché: des émigrants.

Charles Bedaux se posa alors le problème :

"Mes camarades et moi fournissons chaque jour une quantité déterminée de travail. Cette quantité varie suivant la résistance physique de chacun, et la valeur de cette quantité varie suivant la hiérarchie des emplois. Rien ne mesure le travail que le salaire qu'on nous donne. Or ce salaire ne mesure en réalité rien du tout puisque cent émigrants de trop débarquant aux Etats-Unis peuvent transformer des travailleurs en chômeurs et faire baisser le niveau de vie de toute une classe d'individus."

Charles Bedaux chercha, se posant comme condition fondamentale qu'il fallait pouvoir lier de façon indiscutable le salaire payé au travail fourni. Il réussit et, en 1916, il fonda avec deux ingénieurs français qui l'avaient aidés dans ses recherches, un bureau d'ingénieurs conseils pour diffuser et appliquer ses idées.

Il venait de résoudre un des problèmes sociaux les plus ardu,

celui que la suppression du servage avait mis en lumière et qu'on avait résolu tant bien que mal avec de l'argent : Que vaut le travail humain ? Or, le travail humain est la seule richesse, le seul bien économique réel.

Qu'est-ce donc que cette mesure du travail que Charles Bedaux venait de créer ?

Il n'existe malheureusement pas d'appareil tout fait pour mesurer le travail humain car celui-ci n'a pas de dimension tangible.

On a recours d'abord au temps, puisque tout travail, comme tout moment de la vie, se déroule dans le temps, quatrième dimension autrement importante que ses trois sœurs puisqu'elle conditionne toute création, toute vie.

On a recours, dis-je, au temps, mais également à une autre notion, le rythme, ou, si l'on préfère, la vitesse avec laquelle un geste est exécuté.

L'unité du travail humain, définie en fonction du temps sera donc :

"La quantité de travail utile qu'un être humain, normalement entraîné et adapté, développe en une minute de temps, compte tenu du repos compensateur de l'effort développé, et à un rythme égal au trois quarts du rythme qu'il peut soutenir pendant huit heures consécutives, sans altération pour sa santé et son individualité."

La mesure du travail sera faite par des agents entraînés et qui, pour chaque tâche :

- mesureront le temps à l'aide d'un chronomètre,
- évalueront, dans une échelle conventionnelle le rythme ou la vitesse à laquelle l'ouvrier travaille,
- attribueront pour chaque travail, chaque geste, un temps pour le repos compensateur, qui pourra varier dans des proportions considérables d'une tâche à l'autre.

Une unité de travail humain sera composée de deux parties :

- un temps travail au rythme standard,
- un temps repos.

La somme des deux étant égale à une minute.

Nous appelons cette unité, le *point*.

Il me faut préciser que ce point ne représente qu'une mesure

quantitative du travail. Il existe une méthode pour mesurer la qualité du travail, mais son exposé ne rentre pas dans le cadre de cette causerie.

Il me faut préciser encore que l'homme choisi pour produire cette unité de travail, c'est l'homme normal, ordinairement doué de force musculaire, d'intelligence et de volonté. C'est-à-dire, ni un champion ni un avorton, ni une brute ni un génie, mais, au bon vieux sens français du mot, un honnête homme voulant honnêtement gagner sa vie.

CONSÉQUENCES TECHNIQUES DE LA MESURE DU TRAVAIL.

En possession de cette mesure, l'ingénieur va en faire une application systématique à n'importe quel cas concret.

Tout d'abord, il va faire une analyse détaillée de tous les travaux effectués dans l'entreprise, sur machines ou sans machine, puis il va mesurer leurs grandeurs respectives au moyen de l'unité que nous avons définie.

La première conséquence de la connaissance de la valeur travail de chaque opération, c'est qu'il devient possible de faire une étude rationnelle du mode opératoire utilisé. Auparavant, le mode opératoire était laissé, il faut bien le dire, à la discrétion de l'ouvrier dans la plupart des cas.

En comparant les valeurs-point les unes avec les autres, en analysant soigneusement les gestes d'un travail, il est aisé :

- de supprimer les gestes inutiles que l'analyse a fait apparaître,
- d'équilibrer les tâches de plusieurs ouvriers travaillant ensemble,
- d'améliorer l'efficacité des gestes,
- d'obtenir une meilleure saturation des ouvriers, c'est-à-dire de meubler par du travail, les temps improductifs.

Déjà, rien qu'en procédant à cela, le prix de revient du travail est amélioré.

Mais une autre conséquence de la mesure du travail, une fois que les modes opératoires ont été, si besoin est, modifiés, c'est que l'on peut calculer journallement combien d'unités de travail chaque ouvrier a produites.

Si Taylor n'avait en vue que le rendement sans avoir assigné à ce rendement ses limites humaines, on peut, grâce à la mesure du travail, fixer ces limites, compatibles avec la constitution de l'homme et ses possibilités.

Connaissant ces limites, on peut demander à l'ouvrier d'avoir à produire au moins une certaine quantité de points, et là, la discussion n'est plus possible car la mesure du travail s'érige en juge impartial. Cette quantité minima est d'ailleurs loin du maximum que l'expérience a montré possible. Et comme d'autre part, on lie de façon intime la rémunération de l'ouvrier à la quantité d'unité travail produite, son intérêt étant directement fonction de son travail, son activité augmente.

LA RÉMUNÉRATION LIÉE À LA QUESTION DE TRAVAIL

Examinons un peu les avantages de la rémunération liée à l'activité, celle-ci étant définie par le nombre d'unités de travail produites par l'ouvrier en une heure.

Étudions tout d'abord la rémunération à l'heure ou à la journée, c'est-à-dire au temps, encore couramment appliquée. Le patron paye à l'ouvrier le temps que celui-ci a passé dans l'usine. Or le travail est, pour la très grande majorité des humains une nécessité, pour beaucoup désagréable, et non un plaisir. Comment alors s'étonner qu'un travailleur moyen n'assure que la production minima suffisante pour s'éviter les désagréments de reproches ou d'un congédiement, puisque tout effort supplémentaire tout d'abord ne lui apporte aucun avantage et risque ensuite d'attirer l'attention sur sa véritable capacité de travail. Cette révélation se traduira généralement par l'exigence, sans contrepartie, d'une production minima encore supérieure.

La cadence, ou l'activité moyenne du travail, tend donc à se rapprocher du minimum toléré qui est souvent fixé avec une approximation expérimentale très imparfaite. Le niveau d'activité imposé à tout travailleur est celui des moins habiles. S'il donne satisfaction à ces derniers, il est profondément décevant pour l'amour propre des bons ouvriers qui ne sentent plus l'intérêt d'acquérir une maîtrise de leur métier et de donner un plein épanouissement à leurs facultés et à leur adresse.

On aboutit ainsi à un nivellement par le bas, ce qui prouve que ce système n'est ni fructueux ni juste.

Il n'est pas plus difficile de faire le procès du salaire aux pièces; "Le salaire aux pièces, a écrit un ingénieur anglais, c'est, pour l'employeur, acheter au travailleur, non pas son temps, mais les articles qu'il a fabriqués, à raison de tant par article."

Dans le salaire au temps, l'employeur achète à l'ouvrier le temps, dans le salaire aux pièces, il achète la pièce faite, considérée comme une unité.

Je vous ai montré tout à l'heure l'impossibilité où l'on se trouve d'arriver à une commune mesure entre deux produits différents. Cela serait possible si toutes les pièces étaient identiques. Or c'est là une condition jamais rencontrée.

En supposant même que cette condition soit réalisée, que, par conséquent, l'établissement d'un prix aux pièces ne soit pas mis en doute, ce prix n'aura de valeur, que dans la mesure où il aura été bien établi. Mais dans la pratique, comment les choses se passent-elles ?

Pour déterminer le prix d'une pièce, on détermine le temps mis pour la faire. Mais pour déterminer ce temps, on l'estimera ou on le mesurera. N'insistons pas sur l'exactitude du premier procédé. Pour mesurer un temps on utilisera un chronomètre et on choisira comme exécutant un bon ouvrier qu'on placera dans de bonnes conditions de travail, et on le lance sur sa fabrication, un peu comme on lancerait un coureur sur une piste.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- ou bien l'ouvrier est bon à tous les points de vue, et par amour propre va battre des records,
- ou bien il pensera que son temps va servir à payer d'autres ouvriers moins bien placés que lui, et il limitera son effort, réalisant ainsi des temps excessifs.

Dans ces deux cas, la mesure est fautive, et ce n'est pas parce qu'on prendra des moyennes, qu'on la rectifiera. Pratiquement, ou bien on imposera au personnel un prix aux pièces réclamant pour être atteint un effort au dessus des forces humaines, ou bien le taux fixé est facilement accessible.

Dans la première éventualité, on arrive à un résultat bien souvent constaté. Le prix est trop élevé, l'ouvrier, ainsi qu'on le dit en argot industriel parisien, "se coule". Pour prévenir un découragement des ouvriers et des railleries faciles si l'on abandonnait, on donne des

"coups de pouce" pour tenir compte de ceci ou de cela. C'est alors le commencement de l'arbitraire qu'au début on a voulu éviter.

Dans la seconde éventualité, si le taux est facilement accessible, la suite des événements est tout aussi classique :

Ou bien l'ouvrier, une fois le taux fixé, fournit tout l'effort dont il est capable, et alors l'augmentation de sa rémunération est telle qu'elle engendre un sérieux déséquilibre des salaires qui a pour effet d'entraîner une révision des taux. D'où un effet catastrophique sur la confiance de l'ouvrier; ou bien l'ouvrier, instruit par d'amères expériences antérieures dont il a fait déjà les frais, fournit tout juste l'augmentation d'activité pour améliorer son gain journalier sans attirer sur lui-même une attention dont il peut fort bien se passer.

Dans les deux cas on n'a pas obtenu le rendement optimum. On peut donc en conclure que le salaire aux pièces, lui non plus, n'est ni juste ni fructueux.

Comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement ? On paye à l'ouvrier du temps ou des pièces alors qu'il a fourni un travail.

Ainsi donc se trouve justifié, par l'injustice et le manque de précision des salaires au temps ou aux pièces, la rémunération du travail selon la dépense d'énergie, selon la peine éprouvée pour accomplir la tâche.

Les avantages psychologiques et sociaux d'un tel principe sautent aux yeux.

D'abord l'ouvrier, lorsqu'il a compris, accueille fort bien l'idée que sa rémunération soit proportionnée à l'effort, qu'un travail plus fatigant soit rémunéré plus avantageusement, et, inversement, qu'un travail léger, accordant des loisirs importants, soit moins rémunéré.

L'employeur qui, au fond, paye le travail psychologique de l'ouvrier, a, cette fois, la conviction qu'il obtient un rendement optimum puisque, par définition, l'ouvrier a tout intérêt à s'accrocher à sa tâche.

Cette notion de payer le travail humain et non son produit, de rémunérer la dépense d'énergie, est donc très saine. Elle permet d'assainir le climat de l'entreprise et d'amorcer des rapports confiants entre les travailleurs et leur employeur.

La mesure du travail humain permet cela et ce n'est pas un de ses moindres mérites.

L'ANALYSE DES RÉSULTATS

Je dois vous dire encore quelques mots au sujet de l'analyse des résultats.

Nous avons examiné jusqu'ici la mesure du travail, puis la rémunération de ce travail. Le complément de ces deux méthodes, c'est l'analyse des résultats.

L'analyse des résultats consiste à examiner des statistiques et à en tirer des conclusions.

Les différents départements d'une entreprise envoient journellement au bureau de contrôle, spécialement créé, des feuilles de travail indiquant un certain nombre de renseignements indispensables : production, numéros des ouvriers ayant travaillé, heures de travail, heures d'arrêts, incidents, etc...

Les calculateurs du bureau de contrôle calculent les points produits, c'est-à-dire les unités travail, les salaires gagnés, les heures perdues, et reportent ces différents résultats sur des feuilles de statistiques appelées "feuilles d'analyse".

A la fin de chaque période les résultats donnés par ces feuilles d'analyse sont examinés et l'on obtient à ce moment des renseignements inestimables pour une direction dynamique et vraiment soucieuse de savoir ce qui se passe dans son établissement.

On connaît, par ce moyen, les indices d'activité de l'entreprise section par section, ces indices étant comparables entre eux, ainsi que les pourcentages d'utilisation des machines.

Si ces indices ne sont pas très près des maxima, la feuille d'analyse en indique les raisons.

La Direction connaît ainsi le montant des excès de coût, ainsi que leurs causes, ces excès représentant la différence entre le prix de revient réel et le prix de revient idéal qui aurait été réalisé si toutes les conditions du travail avaient été elles-mêmes optimales.

Des courbes illustrent les variations des éléments étudiés.

Par ailleurs, les prix de revient peuvent être calculés par une méthode dont la simplicité, la précision et l'originalité ne vont pas manquer de vous frapper.

Voici une section, un groupe humain qui, au cours d'une quinzaine a produit à l'aide des machines de la section une certaine quantité de produits, pièces, tonnes, litres, nombre de duites, etc.

Tous les travaux ayant été étudiés, la valeur-point de chacun est connue, par unité physique, pièce, tonne, litre, duite, etc.

Au cours de la quinzaine le groupe humain a donc produit une certaine quantité de *points*. En contrepartie de ces points l'employeur a versé aux travailleurs un certain nombre de signes monétaires dont le montant est connu.

Si l'on divise le total de ces signes monétaires par le nombre de points, on obtient ainsi le coût d'une unité de travail, c'est-à-dire d'un point.

En multipliant ce coût par le nombre de points nécessaires pour effectuer chaque opération, on connaît alors le prix de revient min-d'oeuvre de l'opération.

Comme vous le voyez, c'est simple et c'est exact; deux avantages qui, pour vous qui connaissez la valeur relative des divers systèmes de prix de revient en usage, revêtiront une signification particulièrement intéressante.

Cette méthode possède cette caractéristique qu'elle permet de comparer, grâce à notre unité unique et commune le coût de l'unité travail dans une section avec celui d'une autre section, même si les fabrications sont entièrement différentes.

Nous disposons enfin d'un dénominateur commun. Dans une entreprise textile, on dira que le coût des 1000 points est de tant à la filature, tant au tissage et tant aux apprêts, au lieu de dire, le kilo de filé revient à tant, les 1000 duites à tel chiffre, et la pièce à tel autre.

Si le coût des 1000 points dans une section monte, on s'intéresse immédiatement à cette section dont l'activité moyenne a du vraisemblablement baisser.

On ne peut tirer, au contraire, d'enseignement de la constatation de l'augmentation du prix du kilo de filé qui peut coûter plus cher soit parce que l'activité humaine est en baisse, soit parce que le fil casse davantage, ce qui, évidemment n'est pas du tout la même chose.

De même, la connaissance des causes des arrêts dans le travail amène des constatations toujours utiles, et contribue à l'amélioration de l'organisation de l'exécution du travail.

Vous le voyez, l'analyse des résultats du travail devient, une fois la mesure des tâches faites, le moyen de connaître exactement et sans retard toute l'histoire du travail de l'entreprise, section par section, de

chiffrer l'incidence des excès de coût sur le prix de revient, et d'être renseigné sur leur cause.

CONCLUSION

J'ai volontairement écarté de cette causerie tout exposé technique. J'ai voulu vous montrer comment on se sert de la Mesure du travail pour améliorer les prix de revient industriels.

La Mesure du Travail Humain et, avec elle, l'Analyse Fonctionnelle de toutes les énergies qui constituent les facteurs de la production, représentent un des outils les plus perfectionnés dont puisse user un chef d'entreprise pour obtenir le meilleur rendement de ce dont il dispose : hommes, machines, capitaux, dans les conditions existantes de technicité de l'entreprise.

J'ai dit que c'est un outil, un outil d'organisation. C'est dire aussi qu'il faut nécessairement apprendre à s'en servir.

Certains considèrent ces méthodes seulement comme un système de primes, comme il y en a tant, et qui a cessé d'exister le jour où le barème a été établi. En réalité, ces méthodes sont un ensemble vivant, composé de règles découlant de la logique et de l'expérience, et qui donnent à qui les pratique la tournure d'esprit nécessaire pour faire de l'organisation.

Ce n'est pas autre chose que l'application des principes philosophiques exposés par Descartes dans son "Discours de la Méthode" et par Claude Bernard dans son "Introduction à l'étude de la Médecine expérimentale".

Ces méthodes commencent à être appliquées dans ce pays et déjà quelques jeunes et enthousiastes ingénieurs égyptiens se forment aux disciplines nouvelles et sévères qu'elles exigent.

Ma fierté sera de les avoir introduites en Egypte. Grâce à elles la jeune mais combien dynamique industrie égyptienne avancera encore plus loin sur la voie du progrès, économique et social, ainsi que le désire son Roi bien aimé Farouk 1er, pour la prospérité de son beau pays.

P. CHOLLET.

LES DOUBLES IMPOSITIONS, PROBLÈME DE DROIT FISCAL INTERNATIONAL ⁽¹⁾

PAR

JEAN DE SOTO

*Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg
et à l'Ecole Française de Droit du Caire*

Excellence, Mesdames, Messieurs,

Il est toujours intimidant, surtout pour un jeune professeur, de prendre la parole dans une aussi docte assemblée que la Sté. FOUAD Ier d'Economie Politique, de Statistique et de Législation. Mais combien ne doit pas être plus intimidé le conférencier qui doit commencer par faire l'aveu d'une triple infériorité :

— Il n'est pas économiste de profession; vous y perdrez le brío et l'élégance propres à tous les économistes et peut-être la fantaisie paradoxale particulière à quelques-uns. Et ce non-économiste de profession parle sous la présidence d'un économiste de réputation mondiale;

— Il est contribuable et parle devant un homme d'Etat que ses fonctions mettent à même de connaître le sujet dans ses replis techniques et avec l'esprit du chasseur le-plus habile, le chasseur fiscal;

— Le sujet a été souvent traité : trois ou quatre cours de l'Académie de Droit International de La Haye lui sont consacrés et des discussions de l'Institut de Droit International. Mais aucun de ces exposés ne recouvre les autres, ils se contredisent même souvent et réclament que d'autres chercheurs viennent les aider dans une tâche ardue; l'O.N.U. engage les Etats à revoir le problème; enfin, l'introduction de l'impôt général sur le revenu en Egypte donne au sujet

(1) Conférence prononcée le 29 avril 1949 à la Section Economique de la Société Fouad Ier d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

un aspect d'actualité évident, car jusqu'ici il n'y avait guère de problème des doubles impositions en Egypte. C'est l'opinion d'un juriste formé aux disciplines du droit public et spécialement du droit international qui va vous être présentée.

Et tout d'abord je vous dois une définition: Les doubles impositions sont un mauvais tour joué aux contribuables par la souveraineté des Etats. Un exemple le montrera évidemment: un français meurt en Belgique où il habitait, il laisse une fortune immobilière dispersée en France, en Belgique et aux U.S.A.; de ses deux enfants, l'un est rentré en France, l'autre est parti tenter fortune en Argentine. Des divers fisco alléchés par l'odeur de cet héritage, les gros carnassiers demandent leur part sur toute la succession (en invoquant, par exemple la loi nationale), les petits ne réclament leurs droits que sur une partie (en invoquant la loi de la situation des lieux). Pris entre ces appétits divers, les héritiers ont dû payer dans certains cas 125% de droits de succession: heureux sont-ils s'ils ont pensé à l'acceptation sous bénéfices d'inventaire!

Nombreux sont les auteurs qui ont essayé de définir correctement notre phénomène, mais leurs formules sont toutes différentes: SELIGMANN, LABAND, SALVIOLI, GRIZIOTTI, LIPPERT, NIBOYET et finalement ce dernier finit par dire: "plutôt que de définir la double imposition, mieux vaut faire la description juridique du phénomène dont elle est la manifestation".

Je ne veux pas céder à la facile tentation de suivre complètement ce conseil et je vous proposerai cette définition: "Il y a double imposition lorsque le même élément de patrimoine a été taxé plusieurs fois dans deux (ou plusieurs) pays différents, pour une seule et même période, en vertu d'impôts identiques ou analogues". Il n'y a donc pas double imposition lorsque les taxations portent sur des éléments distincts du patrimoine (supposons, dans l'exemple successoral cité plus haut, que chacun des Etats intéressés ne taxe que les immeubles situés sur son territoire); il n'y a pas plus double imposition si un élément de patrimoine est frappé par des impôts de nature juridique différente (une marchandise expédiée à l'étranger paye des droits de douane et le bénéfice réalisé à l'occasion de sa vente est frappé de l'impôt sur les bénéfices commerciaux).

Ainsi défini, le phénomène de la double imposition présente plusieurs caractères:

1^{re}) Son importance va croissant dans l'économie mondiale, et ceci pour deux raisons. En premier lieu, et malgré les entraves que les gouvernements mettent au développement du commerce mondial par leurs législations autarciques, chaque jour augmente l'interdépendance des commerces nationaux, et le Plan MARSHALL montre les liens qui unissent économiquement et politiquement le commerce de l'opulente Amérique et ceux des pays européens dévastés par deux guerres mondiales. D'autre part, l'appétit des fiscaux augmente constamment, parce que les Etats sinistrés doivent reconstruire et tous doivent s'équiper alors que les divers outillages se périment à une cadence sans cesse croissante; pour faire face à tous ces besoins, le ministre des finances de tout Etat ne peut qu'agir sur les anciens impôts, en étendant la matière imposable et en augmentant les taux, et, si c'est encore insuffisant, créer de nouveaux impôts. Cette exaspération fiscale ne peut qu'entraîner des cas de double, si ce n'est triple ou plus, imposition.

2^{re}) Le phénomène de la double imposition n'est pas propre au droit international: il existe dès qu'une autonomie fiscale est conférée à une collectivité publique. Il peut exister dans les Etats décentralisés, si les autorités centrales et celles d'une collectivité décentralisée veulent taxer le même élément de patrimoine; mais le législateur peut mettre fin à ces tentatives en attribuant la ressource fiscale litigieuse à telle ou telle administration. Il en est de même dans les rapports intercoloniaux.

Le phénomène est également fréquent dans les Etats fédéraux, où la compétence fiscale est généralement reconnue par la constitution à la fois aux autorités fédérales et à celles des Etats fédérés. SELIGMANN raconte dans un cours d'histoire d'un millionnaire — en dollars américains, résidant dans un Etat du Sud, mais passant une partie de l'année à Rhode-Island et ayant une demeure à New-York; sa fortune, surtout mobilière, est composée de valeurs qu'il a déposées dans une banque de New-Jersey et qui, pour leur plus grande part, sont des obligations d'un réseau ferroviaire dont le siège est à Chicago et dont les lignes traversent plusieurs Etats dans lesquels elles sont hypothéquées à des obligataires. Il est certain que le règlement des impôts de ce riche propriétaire fera, sinon la joie, du moins la fortune d'une cohorte imposante d'hommes de loi et je lui conseillerais de simplifier les données du problème fiscal insoluble qu'il a créé.

Mais enfin, ici aussi, en désespoir de cause, on peut arriver à trouver une solution d'autorité: le recours au législateur constituant chargé de la répartition des compétences fiscales entre l'état fédéral et ses parties composantes.

En droit international, et sans doute pour longtemps encore, le recours à une autorité supérieure, législateur constituant ou ordinaire, est impossible.

3°) *La double imposition est généralement involontaire.* On cite bien des hypothèses de double imposition voulue, mais ce ne sont guère que des hypothèses d'école, encore que le recul de l'esprit de collaboration internationale autorise tous les espoirs en la matière.

En tous cas, le phénomène de la double imposition est une conséquence directe et normale de l'indépendance fiscale des Etats.

Il peut ainsi naître, et cela paraît normal, de législations contraires: par exemple, pour le règlement de droits de succession, une législation prend en considération le domicile du de cujus et une autre la situation des biens successoraux; les mêmes biens pourront être frappés deux fois, puisque les deux administrations fiscales appliqueront des principes différents.

Mais, il peut aussi naître de législations semblables, ce qui, à première vue, peut paraître surprenant. Il suffit cependant d'imaginer deux législateurs fiscaux également avides de s'emparer de toutes les matières imposables qui passent à leur portée: supposons que les deux législations en concurrence, dans l'exemple que je viens de donner, taxent les biens successoraux à la fois en considération du domicile du de cujus et de la situation des biens; la double imposition est alors bien plus certaine que dans l'hypothèse précédente. Le même résultat peut être obtenu par l'ignorance réciproque de deux administrations fiscales. Supposons qu'un français, propriétaire d'un immeuble situé en Suisse, veuille échanger cet immeuble contre un autre situé en France; il a choisi le contrat d'échange pour payer les droits réduits applicables à ce contrat au lieu de ceux qui sont prévus pour le contrat de vente. Mais les deux administrations française et suisse s'ignorent et le malheureux contribuable devra payer des droits comme s'il avait vendu puis acheté un immeuble, et cela bien que les deux législations fiscales prévoient des droits réduits pour les échanges. Ou bien encore, supposons qu'une maison de commerce ait deux exploitations situées l'une en France et l'autre en Italie; la première

fait 10 millions de bénéfices et se verra réclamer un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et cela bien que l'autre ait perdu 10 millions pendant le même temps; or, si les deux succursales s'étaient trouvées toutes deux en France ou en Italie, la société n'aurait en fin de compte payé aucun impôt, puisque son exercice se serait soldé sans aucun bénéfice.

4°) *La double imposition est toujours gênante.*

Il est inutile d'insister en ce qui concerne les contribuables, qui n'aiment jamais payer un impôt et qui détestent le payer deux fois. Ils ont toujours l'impression d'être les victimes de la souveraineté fiscale des Etats, et quelquefois d'être vraiment spoliés : lorsqu'ils doivent payer 125% de droits de succession ou 103% d'impôts divers sur les bénéfices commerciaux, comme le fait s'est parait-il rencontré.

Mais elle est aussi gênante pour les Etats, car le contribuable "lourd" finit par se révolter et par chercher sa protection dans l'évasion fiscale; cette dernière devient un sport excitant, pécuniairement intéressant de surcroît, et finalement les deux Etats en concurrence se seraient peut-être trouvés mieux d'une politique à la fois plus généreuse et plus adroite.

Cela nous montre les liens qui unissent intimement les deux problèmes de la double imposition et de l'évasion fiscale, et, à cet endroit de mon exposé, je vous dois de vous indiquer la place du problème qui nous occupe dans le problème plus vaste du droit fiscal international.

La double imposition suppose d'abord le droit pour tout Etat d'imposer les étrangers. Le droit d'imposer, ou compétence fiscale, est une conséquence de la souveraineté personnelle et territoriale des gouvernants de chaque Etat : souveraineté personnelle qui leur permet de soumettre à l'impôt les nationaux même quand ils sont à l'étranger (et c'est normal, puisque le national continue à profiter, même à l'étranger, d'un certain nombre de services de son Etat d'origine, à commencer par les services diplomatiques), souveraineté territoriale qui leur permet d'imposer les étrangers séjournant sur le territoire de la collectivité qu'ils dirigent, puisque ces derniers profitent de l'équipement de ce territoire. Une autre justification du droit d'imposer pourrait être tirée, sur le plan technique et non plus juridique, de la définition même de l'impôt, procédé de répartition des charges publiques.

Ce que je viens de dire vous montre la légitimité des doubles impositions. Coutume internationale, traités, jurisprudence internationale l'admettent. Seule la doctrine a longtemps été réticente : Strisower condamne la double imposition et Lebr, écrivant au début du siècle, dans la langue un peu fleurie de son temps, s'exprimait en ces termes vengeurs : "Ce qui entre nations civilisées et amies me paraît inadmissible, c'est qu'on laisse subsister la spoliation inique connue sous le nom de double imposition : du moment qu'un Etat ne peut protéger un individu que dans sa personne ou dans ses biens, il n'a pas le droit de l'imposer comme s'il était en mesure de le protéger, et le protégeait effectivement, tout à la fois dans sa personne et dans ses biens. Ces procédés renouvelés du Moyen-Age, sont une honte de nos siècles de lumière, de justice et de liberté, et les gouvernements s'honoreraient en y remédiant".

A l'heure actuelle, la doctrine est devenue plus accommodante et admet généralement ce mal ; Westlake fait remarquer qu'il est normal de payer impôt à deux pays lorsqu'on profite des services dans ces deux pays, fût-ce à propos du même élément de patrimoine ; j'ajoute que celui dont l'activité s'exerce dans deux pays y trouve sans nul doute son intérêt, il est normal qu'il paye un peu cet intérêt, pourvu que les dimés prélevées sur le produit de son activité n'atteignent pas un total trop disproportionné.

Liée au droit d'imposer les étrangers, notre matière est également liée à l'évasion fiscale. Nous avons vu que cette dernière constituait pour les contribuables, le remède naturel aux doubles impositions : les contribuables cherchent des Etats-refuges où mettre à l'abri leurs capitaux. Ces deux phénomènes de la double imposition et de l'évasion fiscale ne sont pas seulement liés par des rapports de filiation ; ils présentent également des rapports techniques assez étroits : ce sont les mêmes organismes techniques qui essayent de lutter contre l'une et l'autre et les procédés techniques employés sont voisins. Pourtant, une différence est immédiatement à noter : il existe peu de conventions relatives à la lutte contre l'évasion fiscale ; alors qu'elles sont relativement nombreuses au sujet des doubles impositions. Ne croyez pas, d'ailleurs que cela provienne de la bonté naturelle des Etats, qui voudraient avant tout ne pas pressurer leurs contribuables et qui, pour cela, Metaient jusqu'à fermer un peu les yeux sur l'évasion fiscale ou tout au moins la considéreraient comme le moindre mal ; la raison est tout autre : les Etats se rendent compte peu à peu des

inconvenients des doubles impositions même pour eux (la lutte contre les doubles impositions trop fortes est un moyen de lutter contre l'évasion fiscale), tandis que, lorsqu'un Etat s'adresse à un Etat-refuge pour lui proposer une convention de lutte contre l'évasion fiscale, il se heurte au refus de ce dernier qui se trouve très bien de cet état de choses; c'est donc l'égoïsme et non la magnanimité qui explique ce paradoxe apparent.

Maintenant que nous connaissons la définition et la place de la double imposition, nous allons entrer dans des détails techniques. Nous constatons immédiatement que le droit positif est à la fois important et surtout très incomplet. Cela s'explique d'ailleurs aisément : la lutte contre la double imposition suppose résolu des problèmes relativement peu creusés, on recherche des solutions techniques par tâtonnements dans un univers de régimes fiscaux différents et qui de plus s'ignorent; cette lutte s'effectue par la recherche d'accords avec les autres pays, de sorte qu'aux problèmes techniques se superposent des problèmes de droit international.

En somme, avant de choisir une solution en matière de double imposition, l'homme d'état s'adresse à ses techniciens fiscaux pour leur demander leur avis en technique fiscale sur la solution envisagée, ensuite à ses juristes pour rechercher le moyen de discuter sur ce problème avec son collègue d'un autre Etat et de traduire en un texte obligatoire les résultats de la discussion. Nous suivrons le ministre dans ses consultations.



Lorsque le ministre s'adressera d'abord à ses techniciens fiscaux, ceux-ci étudieront en premier avec lui un certain nombre de questions préjudicielles avant d'aborder l'étude des questions de fond.

Les questions préjudicielles portent sur des principes qui doivent être résolus avant que l'on puisse utilement s'appliquer à la recherche de solutions de fond. Elles veulent essentiellement résoudre un problème quantitatif, un problème de qualification et un problème de vocabulaire.

En premier lieu, le problème quantitatif : combien d'impôts préoccupent le ministre ? Il y en aura rarement beaucoup, par suite du principe de souveraineté fiscale admis unanimement : le ministre se préoccupe donc seulement du ou des impôts qui gênent le plus ses nationaux dans tel pays ou les étrangers dans son pays.

Il se peut qu'il s'agisse d'un seul impôt. Ce sera alors généralement l'impôt sur le chiffre d'affaires (c'est ainsi, par exemple, que la France a passé, en 1931 et en 1933, des conventions relatives à ce seul impôt avec la Belgique, l'Italie et le Luxembourg) ou l'impôt sur les successions.

Ce peut être également toute une catégorie d'impôts présentant des caractères communs. Le ministre veut passer une convention pour lutter contre la double imposition à propos de tous les impôts directs, ou des impôts réels, ou des impôts sur le revenu ou des impôts sur le capital.

Exceptionnellement, le ministre peut avoir des ambitions plus hautes et vouloir lutter contre la double imposition à propos de tous les impôts. Cela suppose que les pays intéressés ont des moyens techniques et surtout une civilisation fiscale comparables ou que l'on est en présence de circonstances exceptionnelles. Aussi les exemples sont-ils rares; je peux vous citer une convention franco-sarroise, qui s'explique justement par les circonstances exceptionnelles et l'intégration des deux économies, et une convention franco-espagnole de 1926, qui doit appartenir à l'histoire du droit fiscal.

Si le problème quantitatif est relativement facile à résoudre, celui de la qualification des impôts est infiniment plus délicat: il s'agit d'être bien sûr de parler des mêmes choses que l'autre interlocuteur quand on prononce certains termes fiscaux. La difficulté provient de ce que, étant en matière internationale, on est obligé d'employer des termes étrangers et de plus des termes fiscaux et l'on sait que dans tous les pays toutes sortes d'euphémismes sont employés par le législateur pour faciliter, au moins en paroles, aux contribuables l'usage de l'honorable faculté de contribuer aux charges publiques. Cette difficulté existe toujours, même lorsque la convention envisagée ne porte que sur un seul impôt; à fortiori est-elle plus importante lorsque l'entente doit porter sur toute une famille d'impôts. Voici trois exemples :

1) Qu'appelle-t-on impôts directs et impôts indirects ? Nul ne le sait très bien et les spécialistes du droit fiscal ont proposé quatre critères entre lesquels il faudra rechercher quelle est la conception de chacun des deux états en conversation. Certains s'attachent à un critère matériel, fondé sur la matière imposable : il y aurait impôt direct quand l'impôt s'attache directement à la possession d'un reven-

ou d'un capital; impôt indirect quand le fisc s'intéresse aux mouvements du revenu ou du capital en taxant les faits ou les actes (vente, donation, etc.) qui marquent ces mouvements; mais ce critère logique est critiqué et en tout cas n'est pas toujours suivi, loin de là, par le législateur fiscal. D'autres préfèrent un critère personnel, fondé sur le phénomène de l'incidence (le "porteur" de l'impôt est loin d'être toujours son "payeur" : c'est une vérité élémentaire que connaissent tous les commerçants) : l'impôt direct est alors celui qui frappe directement celui qui en fin de compte doit le supporter, tandis que l'impôt indirect est celui qui frappe l'un quelconque de ceux qui peuvent se débarrasser du fardeau de l'impôt (le contribuable légal n'est pas le contribuable réel). Une troisième opinion trouve plus simple le critère procédural : l'impôt direct est celui qui se recouvre en vertu de rôles nominatifs, tandis que l'impôt indirect est plus anonyme. La quatrième, plus pragmatique, fait de l'impôt direct celui qui est recouvré par l'administration des contributions directes et de l'impôt indirect celui qui est recouvré par l'administration indirecte. Je dois même vous dire qu'il y a des auteurs encore plus sceptiques qui ont proposé un cinquième critère, modeste et "volontariste" : c'est le législateur lui-même qui qualifie arbitrairement les impôts de directs ou d'indirects; et les législateurs n'ont pas toujours les mêmes goûts dans tous les pays.

2) La distinction des impôts personnels et des impôts réels : on sait qu'elle s'attache au fait que le législateur veut prendre en considération la personne du contribuable (par exemple, prendre en considération sa situation familiale : nous sommes alors en présence d'un impôt personnel) ou en fait abstraction : l'impôt est alors réel. Mais, dans la réalité des choses, l'impôt est toujours plus ou moins "personnel", de sorte que le classement dans la catégorie des impôts personnels ou dans celle des impôts réels varie avec la frontière "quantitative" tracée plus ou moins arbitrairement par le législateur entre ces deux catégories d'impôts : songez que l'on appelle souvent en France "impôts semi-personnels" les anciens impôts cédulaires. Il faut donc savoir pour chaque pays où passe cette frontière.

3) Autre problème controversé : celui de la distinction des impôts sur le revenu et des impôts sur le capital. Certains Etats distinguent capital et revenu d'après leur source : le revenu est le produit périodique d'une source permanente (théorie civiliste). D'autres,

plus avides, considèrent comme revenu tout accroissement de valeur du patrimoine entre deux dates, définition bien plus compréhensive et plus fiscale.

Sur tous ces points, et sur bien d'autres (par exemple, la distinction des taxes et des impôts), il faut se mettre d'accord avant de pouvoir discuter au fond. Comment arriver à cet accord ?

Deux solutions sont possibles :

— On peut définir soigneusement les termes que l'on emploie. Mais cette solution courageuse est difficile : les Etats savent que toute définition est périlleuse et ils se tiennent sur leurs gardes de peur de perdre trop de contribuables au profit de l'autre; de plus, les techniciens se rendent compte que, sur certains points, ils ne parlent pas de la même chose quand ils prononcent les mêmes mots, mais il est difficile et pensent-ils, humiliant, à chacun d'adopter le vocabulaire de l'autre. Aussi a-t-on trop tendance à se contenter de formules générales et vagues qui puissent contenter tout le monde : "sont réputés impôts directs, dit une convention franco-allemande de 1934, les impôts qui sont prélevés directement sur les revenus ou sur la fortune", ce qui n'apporte pas, on en conviendra aisément, une très grande clarté sur la question. Des formules comparablement neutres se rencontrent dans une convention italo-allemande de 1925, dans une convention franco-suisse de 1937 ou dans une convention franco-roumaine de 1942.

— Faute de pouvoir définir, on se rabat alors sur une solution plus modeste et plus sûre : l'énumération des impôts à propos desquels la convention est signée. Les difficultés d'interprétation ne dépassent pas celles de la traduction quand l'énumération est limitative. Mais, comme on peut toujours oublier quelque chose, l'énumération est souvent énonciative : on prévoit que les impôts qui ressemblent beaucoup à ceux qui sont énumérés dans la convention (élargissement dans l'espace) ou qui leur ressembleront beaucoup et qui seront créés plus tard (extension dans le temps) rentrent également dans les prévisions des négociateurs. Et les difficultés risquent alors d'être grandes. Comme types de conventions à énumération-énonciative, je citerai une convention franco-suédoise de 1936 et une convention franco-roumaine de 1942.

Renseignés sur le nombre des impôts au sujet desquels des négociations vont être entamées et sur les impôts étrangers dont on parlera

en contre-partie, les techniciens attireront enfin l'attention du ministre sur le vocabulaire fiscal à employer et qui pose des problèmes de qualification aussi délicats que ceux dont je viens de parler. Dans son cours de La Haye sur le sujet qui nous occupe, M. Niboyet énumère six notions juridiques préjudiciables : le domicile, la classification des biens en meubles et immeubles, la situation des biens, les qualifications des impôts, le statut des sociétés, les conflits dans le temps; on pourrait y joindre les notions d'"établissements stables" et d'autorités fiscales compétentes en telle ou telle matière. Je n'ai naturellement pas l'intention de vous parler de toutes ces notions et je me bornerai à vous dire quelques mots sur trois d'entre elles, le domicile, le statut des sociétés et les établissements stables.

Si le droit civil français donne une définition lapidaire du domicile, il y a au moins quatre types de "domicile fiscal" : pour les uns, c'est l'habitation permanente, pour d'autres le siège principal des intérêts du contribuable, pour d'autres encore le lieu de ses occupations et enfin pour certains le lieu de sa résidence. Si nous avons quatre définitions fiscales du domicile, nous avons cinq manières de donner un statut à une société; on peut, pour cela, invoquer le lieu de son siège social, mais on peut aussi préférer le lieu de la direction et de la constitution de la société, une troisième opinion définit le statut d'après le siège social réel de la société, une quatrième d'après le pays de constitution et enfin la dernière invoque la notion de centre de contrôle; on avouera qu'il n'est pas commode de choisir entre ces cinq opinions. Quant à la définition de l'établissement stable, si tout le monde est d'accord pour y voir un établissement durable et ayant une vie autonome, les auteurs sont loin de s'entendre sur le choix des indices qui permettent d'induire que l'on est en face d'un établissement stable.

Pour trancher ces problèmes de vocabulaire fiscal, le technicien proposera les deux remèdes que nous connaissons déjà : la définition et l'énumération. Le procédé de la définition est assez souvent employé pour définir l'établissement stable; ainsi, pour la convention polono-tchécoslovaque de 1925, l'établissement stable est toute installation de caractère permanent établie en vue de l'exploitation de l'entreprise, tandis que les conventions franco-suédoise de 1936 et franco-roumaine de 1942 le définissent comme toute installation permanente de l'entreprise dans laquelle l'activité de cette dernière s'exerce en tout ou en partie; vous avez déjà remarqué le vague des termes employés, c'est

le même défaut que tout à l'heure. Aussi recoure-t-on souvent à l'énumération; on ne conçoit d'autres méthodes pour se mettre d'accord sur les autorités fiscales compétentes pour suivre l'application de la convention que l'on va signer; mais on l'emploie dans bien d'autres domaines: ainsi, pour déterminer "l'établissement stable", on emploie l'énumération concurremment avec la définition: "Sont considérés comme établissements stables, dit une convention, les sièges de direction différente, les succursales, les fabriques, les ateliers, les agences, les magasins, les bureaux et dépôts". Mais, en désespoir de cause, et ce désespoir est assez fréquent, on a trouvé une troisième méthode, c'est l'entente entre administrations fiscales, qui tenteront de se mettre d'accord sur le sens plus ou moins douteux de tel terme de la convention.

Les questions préjudicielles ainsi signalées sinon résolues, le technicien pourra aborder avec le ministre la recherche d'une solution au problème de fond: comment éviter la double imposition à propos de l'impôt litigieux? Si l'on compare la double imposition à une maladie, deux procédés sont possibles pour y porter remède: les procédés curatifs qui supposent que la maladie a déjà éclaté, c'est-à-dire que la double perception a eu lieu; au lieu de serum, on a recours à l'assistance administrative; le contribuable fera une réclamation à son Etat national et les services compétents de ce dernier essayeront de se mettre d'accord avec les services correspondants de l'autre Etat percepteur pour décharger au moins pour partie le contribuable. Mais ce procédé suppose la maladie, et le contribuable préférerait être immunisé à l'avance par le recours à un vaccin. Les procédés préventifs donnent ainsi satisfaction aux particuliers, mais ils excitent une certaine méfiance de la part des Etats: en effet, avec les procédés curatifs, les Etats avaient en main quelque chose, puisqu'ils avaient perçu l'impôt, tandis qu'ici ils peuvent craindre de ne rien percevoir et il faudra tenir compte des intérêts légitimes des Etats signataires de la convention.

Un premier procédé consiste dans la ventilation des biens du contribuable et se présente sous un double aspect. L'exemption ou ventilation négative suppose que l'un des Etats exonère le contribuable de tout impôt sur une partie de son patrimoine, laissant l'autre Etat libre de l'imposer; c'est évidemment la solution la meilleure pour le contribuable, puisqu'elle supprime radicalement la double imposition, mais elle suppose un véritable héroïsme de la part du fisc: aussi est-

elle fort peu employée. D'abord, cette exemption n'est jamais complète : elle ne vise que certains impôts ou certaines sources de revenu (par exemple, les traitements). Surtout, elle ne bénéficie qu'à très peu de contribuables que les conventions ne la prévoient, rapprochement qu'il est assez piquant de constater, qu'en faveur des diplomates et des étudiants (pour les sommes que les parents envoient à leurs enfants).

Généralement, la ventilation est positive, c'est-à-dire qu'elle consiste dans une répartition des biens à taxer entre les États, c'est une *répartition de la compétence de taxation des États*. L'intérêt tout particulier de cette répartition, c'est qu'elle s'effectue, non pas d'après l'allégeance politique, mais d'après l'allégeance économique. On s'attache, pour faire cette répartition, soit à la source des revenus (les revenus sont taxés dans le pays où ils ont pris naissance), soit au domicile du contribuable (le contribuable est taxé dans le pays où se trouve situé son domicile) : en pratique, il n'y a pas de solution générale, mais des solutions pour chaque impôt et même spéciales pour chaque catégorie de biens. Les difficultés techniques et les discussions sont grandes; elles sont maxima pour l'impôt général sur le revenu et l'impôt sur les successions.

Le deuxième procédé tient mieux compte de l'intérêt fiscal des États, qui risque d'être compromis par le procédé précédent. On laisse alors les deux lois fiscales s'appliquer, mais l'un des deux États, évidemment celui dont les tarifs sont les plus élevés, va tenir compte de l'impôt déjà perçu dans l'autre État. C'est un procédé assez communément employé pour l'impôt sur les capitaux, sur les capitaux mobiliers et l'impôt sur les successions. Il est, d'ailleurs susceptible de plusieurs modalités : ou bien l'État qui impose le plus, que je suppose être, pour la clarté du raisonnement, l'État national, admettra que l'impôt payé à l'étranger représente une charge de la masse imposable, et l'impôt national s'appliquera ainsi au total des biens imposables diminué des impôts payés à l'étranger; ou bien, et cette solution est plus favorable au contribuable, l'impôt étranger est déduit, non plus de la masse imposable, mais de la valeur de l'impôt national (je devais payer 10.000 au fisc national, mais comme j'ai déjà payé 5.000 dans un autre pays, je me libérerai vis-à-vis de mon deuxième créancier fiscal en lui versant 5.000).

Voici notre ministre éclairé sur les solutions techniques les meilleures à adopter pour éviter la double imposition dans tel domaine. Il renvoie donc ses techniciens fiscaux et fait appeler son spécialiste en droit international pour lui demander comment arriver au résultat qui lui semble souhaitable. Ce spécialiste lui répondra tout d'abord qu'il n'est que deux procédés pour y arriver, le procédé que l'on peut appeler national et le procédé international, la signature de conventions sur la lutte contre la double imposition avec le ou les Etats tiers intéressés. Il lui signalera, d'ailleurs, immédiatement l'insuffisance de la méthode nationale.

La méthode nationale consiste à aménager la législation fiscale nationale de telle manière que les doubles impositions soient impossibles. A priori, elle est très difficile à employer, puisque à l'intérieur des Etats fédéraux ou des Etats unitaires décentralisés, les autorités fédérales ou les autorités centrales ne peuvent pas toujours éviter la double imposition alors qu'elles disposent d'armes juridiques et politiques bien plus efficaces que celles dont un Etat peut disposer à l'égard d'un autre Etat, le milieu international reposant encore sur la fiction des souverainetés nationales égales et absolues. Que peut faire en effet un Etat isolé ?

Il peut tout d'abord aligner sa législation fiscale sur celle des autres pour éviter des contradictions génératrices de double imposition; mais ce procédé est pratiquement impossible puisqu'il existe plusieurs types en vigueur de législations fiscales; de plus nous avons vu que la similitude de législation ne met pas toujours à l'abri de la double imposition, enfin resteraient toujours les difficultés de terminologie dont nous avons vu tout à l'heure toute l'importance.

L'Etat peut aussi agir sur ses impôts : il peut décider de supprimer les impôts susceptibles de provoquer des doubles impositions, c'est un sacrifice pratiquement impossible; il peut également exonérer le contribuable déjà imposé dans un autre pays, mais cette solution fait perdre des ressources à l'Etat et les Etats jeunes au point de vue fiscal risqueraient de se voir priver de la majorité de leurs contribuables "intéressants", tandis que la découverte d'une nouvelle source fiscale, si cela est encore possible, provoquerait une course de vitesse entre les Etats, le premier muni d'une législation adéquate ayant seul chance de pouvoir appliquer l'impôt à la totalité des contribuables possibles.

Il faut donc avoir recours à des ententes internationales et je

voudrais vous brosser rapidement l'histoire de cette "législation internationale" et vous montrer comment l'on s'engage sur le chemin de solutions non plus inter-mais supra-nationales.

Voyons tout d'abord comment la lutte contre la double imposition s'est engagée sur le plan international.

La guerre de 1914 a marqué sur ce point une transformation. Avant cette guerre, en effet, les traités passés présentaient une triple caractéristique : ils étaient peu nombreux : si l'on fait abstraction d'exemples historiques toujours cités et remontant pour certains au Moyen-Age italien, une dizaine de traités étaient en vigueur en 1914. La raison est facile à comprendre, dans un monde où l'interventionnisme économique était dans sa toute petite enfance, les besoins fiscaux étaient peu développés, les cas de double imposition étaient donc peu importants et somme toute sans inconvénients majeurs. Ces traités étaient, en second lieu, bilatéraux : on les passait entre Etats à propos d'une difficulté que la pratique venait de révéler et cette solution bilatérale paraissait la plus conforme au principe de la souveraineté des Etats. Enfin, troisième caractère, ces traités étaient différents les uns des autres, ce qui était normal puisqu'ils avaient été passés pour résoudre des difficultés particulières; on était comme exception des traités passés, en 1843 et 1845, par la Belgique avec la France, les Pays-Bas et le Luxembourg, mais cette particularité s'expliquait aisément par le fait que ces traités avaient un signataire commun, la Belgique, et qu'ils avaient été passés avec trois Etats voisins et de même civilisation fiscale et juridique.

Après la guerre de 1914 et jusqu'à 1928 (nous verrons la raison de cette date), les trois caractéristiques que je viens de signaler vont lentement se modifier sous l'influence du changement des circonstances : en effet, les destructions imputables à la guerre allaient obliger les Etats dévastés à engager des travaux importants pour la reconstruction du pays en même temps que les Etats nouveaux devaient construire leur économie et leurs cadres; d'autre part, et même en dehors des Etats qui viennent d'être énumérés, se produit une vague des idées socialistes; le résultat de tout cela, c'est la naissance ou tout au moins le développement des idées et des pratiques interventionnistes : les dépenses budgétaires et extra-budgétaires augmentent sans cesse et, pour les couvrir, les Etats doivent développer leurs ressources fiscales et défendre plus âprement qu'autrefois les sources de leurs revenus. Les causes de doubles impositions allaient croissant. Il n'est pas

étonnant dans ces conditions que les conventions internationales aient augmenté en nombre : une cinquantaine sont signées pendant cette période. Ces conventions restent d'ailleurs bilatérales; on cite bien une tentative de convention plurilatérale, signée en 1922 par l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie et la Yougoslavie, mais elle n'a été ratifiée que par deux des signataires, de sorte qu'en fait l'on reste dans la technique d'autrefois. Enfin on peut noter une tendance certaine à l'uniformité dans les clauses des traités, sous l'influence des traités-types dont je vous parlerai tout à l'heure.

Ces conventions de lutte contre la double imposition présentaient évidemment de très grandes ressemblances avec les autres instruments diplomatiques; je n'y insiste pas. Mais elles présentaient aussi quelques particularités, au sujet desquelles je voudrais vous donner quelques très brèves explications.

En premier lieu, ces conventions se complétaient le plus souvent par des "accords complémentaires", qui rentraient dans la catégorie des "accords en forme simplifiée" du droit international; ces accords étaient passés entre administrations fiscales et présentaient dans la pratique la plus grande importance, comme vous pouvez vous en rendre compte, en vous souvenant des explications que je vous ai données à propos des questions de technique fiscale; pratiquement tout ce sur quoi les négociateurs officiels n'avaient pu se mettre d'accord était renvoyé à la discussion des administrations fiscales. Ces accords étaient signés non par les ministres des Affaires Etrangères, mais par les ministres des Finances.

En second lieu, il faut noter quelques petites particularités relatives à la force obligatoire des conventions fiscales. Vous savez que les traités ne sont obligatoires qu'après ratification par les autorités compétentes de chaque Etat; or, en notre matière, il est souvent entendu entre les négociateurs que les traités s'appliqueront dès leur signature, avant la ratification; on cite même le cas d'une convention, la convention franco-allemande de 1934, qui a été suspendue par la guerre avant d'avoir été ratifiée. D'autre part, on est d'accord pour écarter en notre matière le jeu de la clause de la nation la plus favorisée.

Je vous indique enfin que des difficultés particulières existent lorsqu'une convention est passée avec un Etat fédéral : il faut en effet tenir compte de la répartition des pouvoirs fiscaux effectuée par la constitution entre les autorités fédérales et les collectivités membres.

On a depuis longtemps dénoncé l'insuffisance du système ainsi

élaboré sur la base des traités bilatéraux dont je viens de vous parler. Les deux principales insuffisances portent évidemment sur le petit nombre des conventions dont beaucoup n'étaient d'ailleurs même pas ratifiées et sur leur technique à la fois insuffisante et trop différente d'une convention à l'autre. Aussi a-t-on tenté de nouveaux efforts lorsqu'un embryon d'organisation internationale a commencé à se développer.

C'est de la lutte contre la double imposition dans un milieu à tendance super-étatique que je voudrais maintenant vous parler.

Dès sa naissance, la S.D.N. s'est préoccupée des questions fiscales internationales. En 1921, on procéda à la désignation d'un *Comité d'experts économiques privés* choisis pour leur compétence; l'insiste tout particulièrement sur cette idée que ces experts n'engageaient qu'eux-mêmes, et leur autorité naturellement; ils étaient chargés de rechercher les conséquences économiques des impositions multiples; leur travail, très fouillé et très consciencieux, a été condensé dans un rapport daté de 1923. Dès le dépôt de ce rapport, un nouveau *Comité d'experts financiers* cette fois-ci, a été désigné pour établir des projets de conventions; ces experts étaient encore des experts privés et ils n'engageaient donc pas leurs États nationaux; mais, et c'était d'une très grande habileté, ils étaient choisis parmi de très hauts fonctionnaires et ils se préoccupaient de voir représenter toutes les tendances fiscales dans leur sein, pour pouvoir faire vraiment œuvre utile et utilisable (dans cet esprit, leur nombre est passé de 7 à 13). Leurs travaux aboutirent à deux rapports en date de 1925 et 1927, précédés d'un exposé d'ensemble.

C'est seulement après tous ces travaux préliminaires, alors que les États étaient rassurés sur le sérieux des recherches entreprises, du fait de la notoriété des experts qui les avaient faites, et avaient été amadoués par la participation de certains de leurs fonctionnaires de confiance aux travaux du second Comité, qu'on décida, en 1928, de convoquer un *Comité d'experts financiers gouvernementaux*, cette fois, et chargés de mettre sur pied des projets de conventions qui devaient être soumises à la ratification des États membres de la S.D.N. Les travaux de ce Comité, qui s'inspiraient de ceux des deux Comités précédents, aboutirent à l'élaboration d'un certain nombre de projets de conventions déposés en 1928 : trois projets de traités concernant la double imposition en matière d'impôts directs (il s'agit de trois

variantes Ia, Ib et Ic d'une même convention), un projet de traité concernant la double imposition en matière d'impôt sur les successions, enfin deux projets de convention sur l'assistance administrative entre Etats (lutte contre l'évasion fiscale), intéressant l'une l'établissement et l'autre le recouvrement des impôts. Le tout était couronné par diverses propositions concernant l'organisation future. La S.D.N. approuva les propositions du Comité des experts gouvernementaux et proposa leurs projets comme types aux Etats dans leurs négociations à venir.

Conformément aux suggestions du Comité des experts gouvernementaux, un *Comité fiscal* fut créé dans le sein de la S.D.N., qui devait se réunir à intervalles à peu près réguliers. Il fonctionna normalement et même la seconde guerre mondiale n'a pas interrompu ses travaux; ses deux dernières réunions sont datées de Mexico (1943) et de Londres (1946). Les recherches entreprises aboutirent à l'élaboration de trois projets de conventions: convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur le capital; convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur les successions, convention tendant à éviter l'évasion fiscale.

Les travaux ainsi poursuivis eurent une grande influence. Influence notable dès avant le dépôt des rapports contenant officiellement les projets de conventions, car les Etats se tenaient informés, comme il est normal, des tendances qui se manifestaient dans le sein du Comité. Dans ces conditions on comprendra pourquoi 70 ententes environ furent signées de 1928 à la seconde guerre mondiale. La plupart du temps, ces ententes sont calquées sur les projets-types ou n'en différaient que sur certains points.

L'O.N.U. a repris les travaux abandonnés, pour cause de mort, par la S.D.N. C'est le Conseil Economique et Social qui est compétent pour reprendre ces recherches, aidé du Secrétariat; en effet, d'après l'article 62 et I du "Pacte de San-Francisco", le Conseil économique et social "peut faire ou provoquer des études et des rapports sur les questions internationales dans les domaines économique, social, culturel, intéressant l'éducation et la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée Générale, aux membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées". Le Conseil économique et social

peut établir tous projets de conventions et convoquer toutes conférences pour arriver à remplir les tâches qui lui sont confiées.

En fait, il a nommé dans son sein une *Commission des Finances publiques* chargée de toutes les questions fiscales et de leurs répercussions sur l'économie. Dans sa dernière session tenue du 15 au 25 janvier de cette année à Lake Success, la Commission a établi tout un programme que je vous résume rapidement. Elle proposa tout d'abord d'augmenter l'assistance technique aux Etats membres pour permettre à ceux qui sont en train de se développer et qui manquent de cadres suffisants d'adopter immédiatement le meilleur régime fiscal sans passer par les tâtonnements qu'ont dû faire les autres. Elle proposa ensuite de diffuser largement les informations fiscales recueillies dans le monde et fait état des travaux de compilation et de recherches poursuivis par le Secrétariat, et qui se sont extériorisés, notamment, par la publication d'un "Recueil des Conventions fiscales internationales", contenant une centaine de conventions sur l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale. La Commission demande également que l'on recueille les commentaires des gouvernements membres sur les modèles de conventions de la S.D.N. Enfin et après avoir rappelé les progrès importants réalisés, la Commission demande que "l'on recommande aux gouvernements membres de poursuivre activement, dans toute la mesure du possible, une politique de négociation d'accords bilatéraux tendant à éviter la double imposition".

Quelle est la valeur des réalisations des organismes internationaux ?

En premier lieu, les diverses commissions qui se sont succédées ont voulu faire œuvre pratique et elles ont en somme réussi : les conventions-types préfèrent les énumérations aux définitions aussi bien pour délimiter les impôts visés par elles que pour déterminer les termes fiscaux ; même souci dans les détails des solutions préventives ou curatives choisies. La clause de la nation la plus favorisée est condamnée.

En second lieu, les conventions-types proposent des traités bilatéraux, avec un coup de chapeau de politesse à des solutions plus universelles : "S'il est souhaitable, dit le rapport des experts, de voir les Etats conclure des conventions collectives, ou même une seule convention générale, l'extrême diversité des systèmes fiscaux en vigueur ne permet pas de leur recommander actuellement un texte

de convention susceptible de recevoir un assentiment unanime, à moins que ce texte ne fût rédigé en termes si généreux qu'il se trouverait dénué de toute valeur pratique". La Commission des Finances publiques de l'O.N.U. a, je viens de vous le dire, adopté la même attitude.

Il me reste à conclure ce trop long et trop aride exposé.

D'abord par des critiques. J'en retiendrai quatre principales :

En premier lieu, il n'y a pas assez de traités et surtout pas assez de traités ratifiés, car la pratique montre malheureusement que les Etats se repentent souvent d'avoir signé un projet de traité et que tous les prétextes leur sont bons pour éviter de se lier par un texte qui les gêne.

En second lieu, les traités ont un peu trop cédé au "pratique". Il est certain qu'il faut faire oeuvre pratique. Mais à vouloir sacrifier au pratique à tout prix, on risque de s'ankyloser dans le statu quo; il faut sacrifier à l'invention et à la spéculation, fût-elle doctrinale, pour faire avancer la pratique, et les solutions pratiques de demain supposent des anticipations confiantes dès aujourd'hui. Il est en particulier très frappant que les conventions ne donnent aucune garantie juridictionnelle aux contribuables et ne tentent aucun effort pour prévoir un juge international : pareille tentative supposerait que l'on essaie de lutter contre l'idée de souveraineté ou tout au moins de ruser avec elle, et l'on n'a pas voulu faire cet effort intellectuel.

En troisième lieu, les conventions-types ne sont que des projets, et des projets modifiables et en pratique modifiés au moins sur certains points, de sorte que la diversité reste, bien que diminuée.

Enfin, et surtout, une certaine crise de l'esprit international se manifeste en ce moment. Au cours de la discussion sur la résolution de la Commission des Finances publiques sur la poursuite de la négociation d'accords bilatéraux, les représentants de trois pays membres — F.U.R.S.S., la R.S.S. d'Ukraine et la Tchécoslovaquie — ont voté contre cette résolution, motif pris de ce que "l'élimination de la double imposition était une question qu'on devrait laisser dans son entier à l'appréciation des gouvernements intéressés, en dehors de toute direction ou immixtion de la part de l'Organisation des Nations Unies"; ces représentants se sont également opposés à l'égalité devant le fisc des capitalistes recherchée par les conventions internationales. Pareille attitude représente un recul de plusieurs années; nous reve-

nous à la situation d'avant 1914, dans un monde qui sent de plus en plus l'interdépendance de toutes les nations. Ce n'est pas très encourageant.

Ce n'est pourtant pas sur cette note pessimiste que je voudrais terminer cet exposé. Il faut pour repartir en avant envisager, je l'ai déjà dit, des solutions nouvelles et peut-être serait-il possible de tenter des progrès dans trois directions, étant entendu qu'une solution uniforme est impossible à envisager sérieusement dans les circonstances actuelles.

Tout d'abord, essayer de rapprocher les législations fiscales, ce qui lèverait un certain nombre de difficultés. Pour cela trois méthodes : l'assistance technique pour les Etats qui sont en train de construire leur système fiscal, de sorte que ce système soit à la fois adapté aux nécessités de leur économie et de leur besoins et d'emblée perfectionné; la divulgation des documents fiscaux, car je vous ai montré combien l'ignorance est une source de difficultés fiscales; enfin, susciter les critiques, les accepter et en tirer profit, ce qui n'est pas le moins difficile.

Cette première étape franchie, au même temps qu'elle, la conclusion d'ententes plurilatérales entre Etats à système fiscal comparable. On objecte, je le sais bien, que ces ententes pourraient creuser un fossé entre les Etats d'après la famille fiscale à laquelle ils appartiennent; la politique à la petite semaine serait préférable. Mais l'expérience prouve qu'elle n'a pas très bien réussi, il faut donc chercher autre chose. Or je crois que la solution régionale, la région étant délimitée par la ressemblance fiscale des Etats, est un échelon indispensable pour arriver à une solution oecuménique encore lointaine; rien n'empêcherait les diverses ententes régionales de passer entre elles de nouvelles ententes "bi-régionales" qui combleraient le fossé, si jamais il s'était creusé. Au surplus, entre pays de structures fiscales différentes, je crois meilleures les conventions bi-latérales.

Enfin, il faudrait que les Etats envisagent sérieusement l'établissement de garanties internationales juridictionnelles en faveur des contribuables étrangers.

De cette manière, pourraient être peu à peu créées les solutions et les institutions qui donneraient au contribuable, non pas la joie de payer (nous ne sommes tout de même pas au pays de l'Utopie), mais la calme acceptation des maux inévitables, dans le genre des mouches, du coryza ou des rages de dents.

J. DE SOTO.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES

PLACEMENTS A L'ÉTRANGER

La Charte de la Havane s'est intéressée au problème des investissements. De son côté, la Chambre de Commerce Internationale n'a cessé de souligner l'importance que présente pour le relèvement mondial un ample mouvement de capitaux. A cette fin, elle a chargé un comité d'élaborer un code qu'elle entend soumettre à l'attention du Conseil Economique et Social des Nations Unies. La Chambre qui prend à partie quelques dispositions de la Charte, a développé sa thèse dans un rapport introductif fort intéressant. Par courtoisie du Comité National Egyptien, nous reproduisons dans les pages suivantes quelques passages inédits de ce rapport.

S. LACKANY.

Les prêts inter-gouvernementaux, quelques utiles qu'ils aient été et soient encore dans la période critique d'après-guerre, ne peuvent être qu'un expédient temporaire et ils ne sont en tout cas pas assez souples pour s'adapter à la complexité et à la multiplicité des transformations et des développements du monde économique d'aujourd'hui. De tels prêts doivent être complétés et graduellement remplacés par des mouvements importants de capitaux privés.

Cependant, afin de permettre à l'investissement privé international de prendre un essor suffisant pour répondre aux besoins de l'époque présente, il faut créer d'abord un climat de confiance et de stabilité propre à encourager les placements. Le bailleur de fonds privé est libre d'opérer ou non un placement, selon sa convenance. Si les circonstances sont peu séduisantes pour le placement, il s'abstiendra simplement d'engager ses fonds ou de se lancer dans l'entreprise envisagée, et les bénéfices résultant du développement des investissements seront perdus pour le pays importateur de capitaux.

Il est également incontestable que, pour restaurer un régime sain de réglemens monétaires internationaux, les achats et les ventes de valeurs mobilières doivent jouer un rôle de premier ordre, ce qui implique une protection efficace des placements à l'étranger.

Il est hors de doute que c'est l'insécurité politique qui est la plus grande ennemie des placements à l'étranger, qu'il s'agisse d'une me-

nace de guerre ou de brusques changements de régime. Mais il existe aussi d'autres obstacles extrêmement sérieux. Il y a le contrôle des changes et l'inconvertibilité des devises. Il y a aussi la politique d'expropriation et de nationalisation. Il y a enfin la multitude des lois et des règlements discriminatoires qui désavantagent et découragent les bailleurs de fonds étrangers. Aussi longtemps que ces obstacles subsisteront, un pays aurait beau avoir un besoin urgent de capitaux étrangers; ceux-ci ne lui parviendront pas.

Le placement productif est la dynamo qui fait tourner les roues de notre économie à un rythme accéléré, améliorant ainsi les conditions d'existence de masses toujours plus nombreuses de la population. Parmi les facteurs qui rendent possibles les placements productifs, il convient de citer en premier lieu l'épargne due à la marge que certains laissent entre leurs dépenses et leurs gains. Quand la confiance règne, ces économies sont mises à la disposition de ceux qui voient de perspectives prometteuses dans l'exploitation de nouvelles sources de production, la construction de nouvelles usines, le perfectionnement des installations existantes et la modernisation de l'agriculture, de l'industrie minière et d'autres branches de l'activité économique.

Comme tout placement, l'investissement à l'étranger est un important moyen d'expansion économique. Qui plus est, il contribue à étendre au monde entier les progrès accomplis en matière d'économie. Entouré de garanties nécessaires, il apporte aux pays peu évolués les capitaux accumulés dans les pays ayant atteint un degré de développement plus élevé, tout en offrant aux épargnants de ces derniers la possibilité d'utiliser avantageusement leurs capitaux. Le développement économique des régions peu évoluées crée en outre de nouveaux débouchés tant pour leur propre production que pour celle des autres pays, ce qui contribue à accroître le volume total de la demande dans le monde, à ouvrir de nouvelles possibilités à l'emploi productif et aux échanges internationaux, à élever enfin le niveau d'existence dans tous les pays intéressés.

Le placement à l'étranger ne se limite d'ailleurs pas à l'afflux dans les pays faiblement développés de capitaux provenant de pays plus développés. En effet, il n'est pas de pays au monde qui ne soit susceptible d'un plus grand développement économique. Sous un régime d'économie privée, en particulier, les capitaux peuvent en même temps aller de l'épargne du pays A aux débouchés de capitaux du pays B, et de l'épargne du pays B aux débouchés de capitaux du

pays A. C'est ainsi qu'avant la guerre les Anglais faisaient des placements aux Etats-Unis et vice-versa.

A une époque où le développement économique est une grave préoccupation et dans un monde appauvri et dévasté par la deuxième guerre mondiale, dont les populations aspirent à des conditions économiques meilleures, le problème devant lequel on se trouve est une opposition excessive faite entre les pays dits "insuffisamment développés" et les pays "développés". L'attitude hostile de nombreux gouvernements à l'égard du capital et des entreprises privées contribue à aggraver encore la situation.

Nul ne contesterait que de vastes régions de la terre sont suffisamment développées en ce sens qu'une exploitation plus rationnelle des ressources existantes pourrait assurer aux populations de ces régions des conditions de vie supérieures à celles dont elles doivent se contenter actuellement. L'inverse, par contre, est loin de correspondre à la réalité; il n'existe pas de pays dont on puisse dire qu'il a atteint son plein épanouissement économique, c'est-à-dire que ses territoires n'offrent aucune possibilité nouvelle à l'expansion économique et à un niveau d'existence plus élevé. Cela est vrai aussi bien pour les richesses naturelles inexploitées que pour les conditions techniques existantes. Les pays comme les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne pourraient eux-mêmes être considérés comme insuffisamment développés, si on leur applique l'un de ces critères, voire tous les deux.

C'est là une chose parfaitement évidente et il serait superflu d'y insister si le point de vue contraire n'était, depuis quelque temps, suffisamment répandu pour marquer de son empreinte même les travaux des Nations Unies. Il suffit de rappeler la distinction faite entre les pays "insuffisamment développés" et les autres, aux Conférences de l'O.I.C., à Londres, à Genève et à la Havane, ainsi qu'à la Sous-Commission du Développement Economique du Conseil Social et Economique des Nations Unies.

Dans l'intérêt de l'expansion économique et de l'amélioration des conditions de vie de millions d'êtres humains, il convient de signaler nettement le danger d'une distinction erronée entre pays "développés" et "insuffisamment développés" et de l'antagonisme fâcheux qu'elle crée artificiellement. Puisque tous les pays sont insuffisamment développés, sous un rapport ou sous un autre, ils offrent tous un champ aux investissements productifs.

Les milieux économiques éprouvent une vive inquiétude devant l'opinion qui prévaut dans les milieux officiels de nombreux pays, tout particulièrement dans ceux où le besoin de capitaux se fait le plus sentir, opinion qui n'est guère bienveillante aux capitaux et aux placements privés. Il ne faut pas oublier que les économies des pays suffisamment pourvus en capitaux à l'heure actuelle pour permettre des placements à l'étranger sont basés sur l'entreprise privée et que les fonds à investir sont des fonds privés. Il est vrai que, depuis la guerre, ces pays ont fourni des capitaux à d'autres pays par des voies officielles. L'E.C.A. en offre l'exemple le plus frappant, mais les opérations de l'Export-Import Bank de Washington constituent également autant d'exemples de l'exportation de capitaux de l'échelon gouvernemental. Cependant, dans les pays basés sur l'entreprise privée, comme les États-Unis, le gouvernement n'est pas détenteur dans une mesure appréciable de fonds investissables dont il puisse disposer à son gré. Pour obtenir des capitaux du public, il doit recourir à l'emprunt ou lever des impôts, deux mesures qui nécessitent le consentement du public. En d'autres termes, l'exportation de capitaux de ces pays par le canal du Gouvernement doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et transitoire, et non point comme une institution permanente. L'opinion publique des pays comme les États-Unis ne verrait pas d'un oeil favorable le remplacement permanent des placements privés par des prêts gouvernementaux. Au contraire, dans les pays où l'entreprise privée prédomine, l'opinion publique souhaite généralement le maintien ou le rétablissement, partout, de la propriété privée et de l'entreprise privée. On peut donc supposer qu'à moins d'un retour à des conditions favorables à l'essor des placements privés étrangers, dans les pays importateurs de capitaux, les exportations de capitaux au moyen de prêts gouvernementaux ne combleront pas d'une manière permanente le fossé creusé par la disparition des placements privés, due au découragement des capitalistes étrangers.

L'attitude hostile adoptée par de nombreux gouvernements en matière de placements privés, qui constituent le principal levier du progrès économique, apparaît dans les dispositions de la Charte de la Havane relative aux investissements (articles II et 72) et dans le rapport publié en Décembre 1947 par la Sous-Commission du Développement Economique de la Commission des Questions Economiques et de l'Emploi du Conseil Economique et Social des Nations Unies. Selon

L'avis du Comité, ces dispositions ne sont pas de nature à stimuler l'afflux des placements privés. Etant donné leur caractère rigoureusement technique, nous avons cru utile d'analyser les articles en question.

Les dispositions de la Charte de la Havane relatives aux investissements se répartissent en deux catégories : les principes généraux figurant aux articles II et 72 et les stipulations particulières de l'article 12. Le Comité applaudit aux premières, mais les autres lui paraissent insuffisantes et même dangereuses.

A l'article II, par. 1 nous lisons :

"...aucun Etat Membre ne prendra sur son territoire, sans justification ou sans raison valable, de mesures préjudiciables aux droits ou aux intérêts que posséderaient des ressortissants d'autres Etats Membres en raison de l'effort d'entreprise, des compétences techniques, des procédés ou des techniques qu'ils auraient fournis."

En outre, le paragraphe 2 prévoit que :

"L'Organisation pourra, en faisant appel, s'il y a lieu, à la collaboration d'autres organisations inter-gouvernementales :

a) recommander et favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux mesures tendant :

(i) à assurer un traitement juste et équitable en ce qui concerne l'effort d'entreprise, les compétences techniques, les procédés ou techniques apportés d'un Etat Membre dans un autre ;"

c) élaborer un accord général ou une déclaration de principes sur la politique et les pratiques à suivre en ce qui concerne les investissements étrangers et sur le traitement à leur accorder, et en encourager l'adoption."

La C.C.I. a accueilli cette dernière déclaration avec une satisfaction particulière, car elle prépare la voie à l'adoption d'un Code de Traitement Equitable dans l'esprit des suggestions que la C.C.I. a présentées à la Conférence de Genève. A l'article 72, la Charte stipule que, parmi les fonctions que l'Organisation exercera, elle devra :

"entreprendre des études et, compte dûment tenu des objectifs de la présente Charte ainsi que de la constitution de la législation

des Etats Membres, formuler des recommandations et encourager la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux portant sur les mesures destinées :

- (i) à assurer un traitement juste et équitable aux entreprises et ressortissants étrangers”;

La C.C.I. aurait été satisfaite si la Conférence de la Havane n'avait adopté une disposition complétant celles qui sont citées plus haut. C'est l'article 12 qui suscite les principales inquiétudes et critiques de la C.C.I. Il est vrai que, dans la forme qui lui a été donnée à la Havane, cet article présente une nette amélioration sur le texte de Genève. Pourtant, même ainsi, il livre les investissements étrangers privés au danger de voir les gouvernements des pays recevant des capitaux donner une sanction légale à une action arbitraire. Ceci tient à la fois à la présence de certaines dispositions dans cet article, et à l'absence de certaines autres clauses.

Voici les dispositions de l'article 12 contre lesquelles la C.C.I. s'est fortement élevée à la Havane, position que le Comité tient à réaffirmer dans le présent rapport :

“I. Les Etats Membres reconnaissant que :

- c) sans préjudice des accords internationaux existants auxquels les Etats Membres sont parties, un Etat Membre a le droit :

- (ii) de déterminer s'il autorisera, à l'avenir, les investissements étrangers, et dans quelle mesure et à quelles conditions il les autorisera.
- (iii) de prescrire et d'appliquer des conditions équitables en ce qui concerne la propriété des investissements existants et à venir;
- (iv) de prescrire et d'appliquer d'autres conditions raisonnables en ce qui concerne les investissements existants et à venir.”

Il y a pour les capitalistes étrangers un grand risque, notamment en ce qui concerne les investissements étrangers directs, à n'être pas certains de pouvoir librement compléter leurs placements initiaux, permettant ainsi à leur entreprise de se développer naturellement,

comme elle l'aurait fait normalement en l'absence de toute ingérence gouvernementale. Supposons qu'une société soit établie, que ses produits trouvent facilement des débouchés, et que le développement de ses installations soit une opération commerciale saine; et supposons également que le gouvernement de ce pays oppose son veto aux investissements additionnels nécessaires, ou ne les autorise qu'à des conditions extrêmement onéreuses. La valeur du placement initial se trouverait donc réduite puisque le développement naturel de l'entreprise serait arrêté. S'il n'est pas certain de pouvoir développer une entreprise qui prospère, le capitaliste éventuel, découragé, hésitera à tenter une opération dans un territoire étranger.

Les aliénas (iii) et (iv) sont rédigés en termes si imprécis et si équivoques qu'ils pourront facilement servir d'écran pour abriter bien des mesures arbitraires et discriminatoires. Le Comité redoute particulièrement la portée d'une clause qui donne au gouvernement d'un pays le droit de prescrire certaines conditions en ce qui concerne la propriété d'investissements existants, puisque c'est ouvrir largement la porte aux expropriations et aux nationalisations. L'expression "conditions équitables" qui apparaît à l'alinéa (iii) n'est pas définie dans la Charte. Dans le texte de Genève figurait une définition de l'expression "juste indemnisation" que la C.C.I. avait trouvée inacceptable et qu'elle avait critiquée dans son rapport sur la Conférence de la Havane.

La C.C.I. ne peut s'associer au commentaire officiel annexé au paragraphe 2 de l'article 12, selon lequel "l'obligation encourue par un Etat Membre d'assurer le versement d'une juste indemnisation ou d'une juste compensation à un ressortissant étranger (pour autant qu'il s'agisse de l'obligation d'effectuer un versement en monnaie) est essentiellement une obligation d'effectuer le versement dans la monnaie locale de cet Etat Membre". Le problème de l'indemnisation se pose surtout dans le cas de placements étrangers atteints par des programmes de nationalisation; dans un tel cas, il est indispensable que l'obligation d'assurer une juste indemnisation soit accompagnée d'une garantie quant au transfert de l'indemnité: selon l'interprétation actuelle, le capitaliste étranger peut, dans certaines circonstances, détenir des avoirs bloqués, parfois dans une monnaie qui se déprécie. Dans ce cas, l'indemnité reçue ne constituerait pas pour lui l'équivalent équitable et librement disponible du placement qu'il a effectué auparavant de bonne foi. La Charte de la Havane écarte la définition de

Genève mais ne donne aucune définition de ce qu'elle entend par "conditions équitables". La porte reste ouverte à l'incertitude et aux controverses et, particulièrement, à la réapparition, dans l'avenir, de l'interprétation inadmissible figurant dans le Projet de Genève de la Charte.

L'alinéa (iv), qui emploie l'expression ambiguë "autres conditions raisonnables" pourra aussi servir facilement de prétexte à donner un statut juridique à de très nombreuses et diverses pratiques indésirables.

Le Rapport de la Sous-Commission du Développement Economique exprime des opinions si foncièrement différentes de celles défendues par la C.C.I., que son examen s'impose ici même. Voici un passage caractéristique de ce Rapport :

"...la Sous-Commission a remarqué que, d'une manière générale, les capitalistes étrangers se préoccupent davantage d'obtenir des profits que de protéger et d'utiliser scientifiquement les ressources du pays où ils placent leurs capitaux; c'est là un danger que la Sous-Commission veut souligner.

"De plus, l'expérience prouve que les investissements directs de source privée comportent le danger d'une ingérence néfaste, économique et politique, notamment dans le cas des pays non autonomes et économiquement faibles. La Sous-Commission convient donc que, selon l'expérience passée, les emprunts privés ou gouvernementaux sont préférables dans le cas des pays les moins développés et qu'il faut les encourager de préférence aux investissements directs de source privée, étant donné que le risque dans les affaires politiques et économiques de ces pays dans les affaires politiques et économiques de ces pays est plus grand de la part des investissements étrangers directs."

En ce qui concerne le premier de ces deux paragraphes, il convient de faire remarquer que le soin "de protéger scientifiquement" les ressources naturelles incombe certainement au gouvernement. A l'heure actuelle, les capitalistes sont pleinement conscients de la nécessité de conserver les ressources nationales. Généralement, ils ne demandent qu'à coopérer avec le gouvernement pour atteindre ce but. Dans la plupart des cas, en effet, ce sont les moyens financiers et techniques offerts par les capitalistes étrangers qui permettent d'entreprendre une exploitation rationnelle et scientifique de ces ressource-

ces. Les préoccupations du capitaliste quant au profit ne doivent inspirer ni craintes, ni inquiétude. Sans ce souci du gain, il n'aurait aucune raison de placer son capital.

D'après le Rapport des Nations Unies, l'expérience prouve que les investissements directs de source privée comportent le danger d'une ingérence néfaste à la fois économique et politique. Ainsi on n'y tient pas compte du fait que les capitalistes privés n'ont jamais pu s'immiscer dans les affaires politiques du pays étranger où ils opèrent des placements que dans la mesure où ils étaient soutenus en cela par leur gouvernement. Le Comité reconnaît que toute prétention d'un capitaliste à exercer une influence politique dans le pays où il opère ses placements serait absolument déplacée. Il tient cependant à souligner que le risque d'ingérence politique est bien plus grand dans le cas de prêts gouvernementaux que dans celui de placements de source privée. Ce sont, en effet, les gouvernements qui sont les plus susceptibles de faire de leurs interventions économiques un moyen d'ingérence politique, au lieu que les capitalistes privés se préoccupent de tirer de leur entreprise et des risques encourus un avantage économique. Les capitalistes privés voudront avoir des garanties contre la discrimination ou l'expropriation, mais ce sont les gouvernements qui sont le plus souvent amenés à assortir leurs prêts de quelques "liens" politiques. Il faut signaler également qu'à l'heure actuelle les pays recevant des capitaux sont prémunis contre le danger d'ingérence politique de la part des capitalistes étrangers exerçant une activité sur leur territoire. En fait, c'est le capitaliste qui doit être protégé contre des mesures arbitraires des gouvernements étrangers.

La Sous-Commission traite dans une seule phrase de l'ingérence politique et économique. Or, si l'ingérence politique est nettement indésirable, il est difficile, par contre, de concevoir des investissements étrangers qui n'exerceraient aucune influence sur le développement économique du pays où ils sont effectués. La Sous-Commission des Nations Unies ne précise pas en quoi consiste la différence entre une pression inévitable exercée par tout nouveau placement de quelque importance et "l'ingérence dans les affaires économiques" qu'elle estime indésirable.

Le Comité ne saurait non plus se rallier au point de vue de la Sous-Commission des Nations Unies quand, en raison du danger d'ingérence politique ou économique, elle déclare : "les emprunts et les crédits privés ou gouvernementaux sont préférables et il faut les en-

courager de préférence aux investissements directs de source privée". La C.C.I. pour sa part, a toujours défendu la thèse que les investissements directs répondent mieux que les emprunts aux besoins du développement économique. Les investissements directs qui assurent la création d'usines ou de succursales et l'acquisition complète ou partielle de filiales, présentent sur les emprunts plusieurs avantages: 1) ils signifient l'apport non seulement de capitaux, mais encore de capacité d'organisation, de connaissances techniques et d'expérience; 2) ils s'intègrent ainsi dans l'économie nationale du pays où ils se placent et 3) ils ne posent pas de problèmes du paiement d'intérêts et du remboursement aussi difficiles que ceux inhérents aux emprunts. Ce dernier point apparaît comme particulièrement important si on le considère à la lumière de l'expérience acquise en matière d'endettement international au cours des trente dernières années. Il serait utile de souligner que cette expérience a découragé de nombreux capitalistes susceptibles de faire des placements directs à l'étranger.

Le paragraphe du Rapport de la Sous-Commission cité ci-dessus illustre l'attitude de plus en plus répandue parmi les gouvernements de certains pays recevant des capitaux, et on pourrait multiplier les exemples de ce genre. Ils se méfient des investissements parce que ceux qui les font désirent en tirer un profit. On oublie que le profit est un facteur nécessaire de tout système économique où l'entreprise privée et le mécanisme des prix jouent un rôle important. On peut affirmer qu'aussi longtemps qu'existeront de tels systèmes économiques, il y aura, chez ceux qui ont des capitaux à placer, le souci du gain. En outre, quels que soient les rapports de cause à effet, la plupart des fonds disponibles pour les placements à l'étranger sont le fruit d'une activité productive de l'entreprise privée et sont détenus par des particuliers. Une attitude hostile à l'égard des profits ne peut donc que décourager les investissements privés étrangers et par suite tous les investissements étrangers avec, pour corollaire, le ralentissement des progrès de l'expansion économique.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 15 JUIN 1949
DE LA
SOCIÉTÉ FOUAD 1^{er} D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

MESSEURS,

Plusieurs circonstances ont, au cours de l'année écoulée, contribué au ralentissement de notre activité.

Seule la section économique s'est réunie quatre fois pendant la session des travaux pour entendre les communications de Messieurs Marcel Messiqua, André Fournet, André Mercier et André Marchal.

Quant à notre Revue, le 39^{ème} tome de 626 pages, chiffre légèrement supérieur à celui du tome précédent, a paru avec un regrettable retard en raison du surcroît de travail de l'imprimerie Nationale.

Aussi, avons-nous décidé d'en confier l'impression à une entreprise privée. Cette mesure nous est rendue possible par la majoration substantielle de la subvention de l'Etat qui nous a été consentie à la suite des démarches de notre Président. Le Gouvernement a de la sorte témoigné une fois de plus sa sollicitude pour tout ce qui se rapporte à l'activité intellectuelle.

Qu'il veuille trouver ici l'expression de notre profonde gratitude.

La consolidation de notre situation financière nous a également permis d'améliorer sensiblement notre équipement technique et l'aménagement de notre siège et d'enrichir sensiblement le fonds de notre bibliothèque qui comprend 5679 ouvrages, par l'acquisition de 134 nouveaux ouvrages et de renforcer notre personnel par l'engagement à mi-temps d'un bibliothécaire et d'un dactylo.

La Section d'études et de recherches s'est surtout attachée au cours de l'année à réunir toute la documentation nécessaire en vue de la réalisation du programme établi par un sous-comité composé d'une

équipe de jeunes économistes égyptiens placée sous la présidence active et éclairée de notre collègue le Secrétaire Général adjoint Bahgat Badawi Bey.

Ce programme provisoire comprend les sujets suivants que l'on se propose de développer graduellement :

- Revenu national;
- Indices de bien-être et de production;
- Transports et leur coordination;
- Régime douanier;
- Investissements internationaux;
- Emprunts internationaux;
- Problème du logement;
- Hekr;
- Coton. Achats massifs de l'étranger;
- Importation de coton indien;
- Problème de la monnaie;
- Contrôle des prix;
- Protection de la propriété industrielle;
- Tourisme;
- Double imposition.

Parallèlement nous envisageons la traduction en arabe d'ouvrages économiques et juridiques classiques étrangers, nécessaires à notre jeunesse universitaire.

CONFERENCES

Mr. Marcel Messiqua a traité du sujet de grande actualité : l'Egypte peut-elle dollariser ses cotons? Ce nouveau terme est né de la pénurie de dollars dont souffrent la plupart des pays depuis la dernière guerre. L'étude de Mr. Messiqua tend à trouver la voie à l'échange d'une partie de notre récolte cotonnière contre des devises fortes, procédé que le Gouvernement a d'ailleurs adopté dans plusieurs cas avec un certain succès et quelques sacrifices.

Mr. André Fournet a fait un exposé des réformes monétaires réalisées en Italie, en France et en Russie et ayant pour but la stabilisation des échanges et des prix. Les essais faits dans ces pays ont été en partie contrecarrés par l'évolution défavorable de la conjoncture mais ont quand même évité l'aggravation du déséquilibre.

Mr. André Mercier, expert métallurgiste français venu en Egypte sur l'invitation du Gouvernement Egyptien pour faire un rapport sur les gisements du minéral de fer et les voies et moyens de les exploiter, a, dans une conférence magistrale, illustrée par des projections, donné un aperçu des progrès de la métallurgie au cours de ces dernières années, de l'organisation d'une usine métallurgique et des différentes méthodes et opérations pour le traitement des minerais.

Enfin, Mr. le Prof. Marchal a parlé de la "Prévision en économie dirigée", la méthode moderne et ses applications, notamment dans l'établissement des budgets nationaux.

Les textes de ces quatre conférences ont paru dans le fascicule de Mars en même temps que les études ci-après :

A.M. Kaissoumi sur les ressources pétrolières dans le Moyen-Orient, leur importance en Iran, Iraq, Arabie Séoudite, Egypte, Koweït, Bahrein et autres, étude documentaire vraiment précieuse mettant en relief l'influence économique, politique et sociale de cette richesse sur la vie de tout le Proche-Orient.

Dr. E. Nassif sur les aspects économiques du conflit Anglo-Soudanais : l'auteur s'est particulièrement appliqué à mettre en évidence les conflits d'opinion sur l'efficacité de la politique de développement du Soudan appliquée par l'Administration soudanaise.

Abdel Latif Amer eff. a traité du Crédit agricole et coopératif en Egypte. Il expose la constitution et l'activité de la Banque de Crédit agricole, institution mixte.

Mr. R.V. Sabath s'est appliqué à rechercher la possibilité de former par l'éducation la personnalité humaine dans un sens voulu.

Le fascicule de Janvier-Février 1948, consacré en grande partie à l'étude documentaire de droit administratif sur les attributions et pouvoirs des Directeurs Généraux de la Municipalité d'Alexandrie, compilée par Mr. Charles Zahar.

Il contient également les études suivantes :

Faris Minaw : Prospection radio-géophysique des eaux souterraines du désert et leur utilisation; problème d'importance énorme pour l'Egypte qui a été traité dans notre revue par Dr. H. Lowy dans les fascicules Nos. 191-192, 193, 209 et 205.

Dr. E. Nassif s'est appliqué à rechercher la valeur économique et sociale du collectivisme et conclut par mettre en relief les déceptions enregistrées dans les deux domaines.

Enfin M. J.L. Craig a, avec sa compétence universellement reconnue, développé dans une courte mais très substantielle étude l'importance de la statistique dans la politique industrielle et le développement des recherches statistiques aux Etats-Unis où il s'est rendu en 1947 à l'occasion du Congrès de l'Institut International de Statistique dont les seuls membres égyptiens sont Mr. Craig lui-même et le Dr. I. Lévi en leur qualité d'anciens Contrôleurs du département de la Statistique.

Comme on le voit les sujets économiques ont pris le dessus sur les sujets juridiques qui constituaient autrefois la matière principale de notre revue et de nos conférences.

Ce changement est dû en grande partie à la diminution de la contribution des juristes membres du corps enseignant universitaire et du barreau qui collaborent dans d'autres revues et en partie à la prédominance actuelle des problèmes économiques.

Signalons pour terminer que le nombre de nos membres a légèrement diminué en passant de 560 à 553.

Et cependant l'enrichissement continu du fonds de notre bibliothèque et la situation centrale de notre siège devraient nous valoir plus d'adhésions.

Nous pensons à ce propos qu'une propagande discrète de la part de nos membres pourrait considérablement accroître notre effectif et permettre de la sorte à un plus grand nombre de nos concitoyens d'utiliser nos services et intensifier notre activité.

MOHAMED KAMEL MOURSY.

RAPPORT DU TRÉSORIER

MESSEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du 40ème exercice social de notre Société clos le 31 Décembre 1948.

La contribution du gouvernement a passé de L.E. 1.000.- en 1947 à L.E. 4.000.- en 1948, grâce aux efforts inlassables de notre Président qui a réussi à intéresser le gouvernement aux travaux de notre Institut de Recherches.

Le montant de la cotisation des Membres Donateurs, soit L.E. 775.- est le même que celui de l'année précédente.

Du côté des Dépenses, la rénovation du matériel de la bibliothèque, la réfection du mobilier de bureau et les diverses réparations effectuées ont occasionné des débours de L.E. 1.697,760 m/ms.

Les autres chiffres des dépenses n'ont pas beaucoup varié, dans l'ensemble, par rapport à 1947.

L'augmentation de nos ressources me permet donc de vous présenter les comptes en boni ainsi qu'il résulte des chiffres ci-après :

RECETTES

Les Recettes se sont élevées à L.E. 5.252,614 m/ms. se décomposant comme suit :

	L.E. M
a) Subvention du gouvernement	3.992,000
b) Cotisations Membres Donateurs	775,000
c) Cotisations Membres Titulaires	421,000
d) Abonnements revues	22,250
e) Ventes Revues	26,260
f) Intérêts de banque	16,104
Total des Recettes	5.252,614

contre L.E. 2.265,882 m/ms. en 1947, en augmentation de
L.E. 2.986,732 m/ms.

DEPENSES

Les dépenses détaillées ci-après se sont élevées à
L.E. 3.887,396 m/ms.

	L.E. M.
a) Frais de poste, imprimés et menus frais	154,001
b) Achats et réparations mobilier	1,607,760
c) Dépenses d'entretien	175,430
d) Eclairage et eau	33,245
e) Téléphone et assurances	58,871
f) Impôts et timbres fiscaux	77,241
g) Loyer terrain	1,000
h) Personnel	1,357,850
i) Collaborateurs revue	114,028
j) Bibliothèque	307,970
Total des Dépenses	3.887,396

contre L.E. 2.180,438 m/ms. en 1947, en augmentation de
L.E. 1.706,958 m/ms.

Il y a donc excédent des recettes sur les dépenses de..... 1.365,218

Au 1er Janvier 1948, le Compte RESERVE GENERALE se
présentait avec un solde créditeur de 244,417

Je vous propose d'y transférer l'excédent des recettes de
1948, soit 1.365,218

De la sorte, le Compte RESERVE GENERALE se présen-
tera au 1er Janvier 1949 avec un solde créditeur de 1,609,635

Le compte "RESERVE POUR ACHATS LIVRES" figure au
bilan pour le même chiffre que l'année dernière, soit 629,998

Je vous demande, Messieurs, de bien vouloir approuver les comptes
que je viens de vous soumettre.

Le Trésorier

L. VAN DAMME.

COMPTÉ RECETTES ET DÉPENSES POUR L'EXERCICE ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1948

DÉPENSES

RECETTES

	L.F.	M.		L.F.	M.
Achats et réparations mobilier	1.607	760	Subvention du gouvernement	3.992	—
Imprimés et Fournitures bureau	67	735	Cotisations Membres Donateurs	775	—
Frais de poste	32	537	Cotisations Membres Titulaires	421	—
Dépenses d'entretien	175	430	Abonnements revue	22	250
Éclairage	24	725	Ventes revue	26	260
Eau	8	520	Intérêts de banque	16	104
Téléphone	22	930			
Assurances	35	941			
Timbres fiscaux	3	310			
Impôts	73	931			
Location terrain	1	—			
Appointements et salaires	1.357	850			
Collaborateurs revue	22	100			
Tirages à part	91	928			
Bibliothèque	207	970			
Menus frais	53	729			
Excédent recettes sur dépenses	1.365	218			
	5.252	614		5.252	614

Le Trésorier
L. VAN DAMME.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1948

ACTIF

PASSIF

	L.E.	M.		L.E.	M.
Caisse	1	305	Réserve générale	244	417
Banque Ottomane	7.216	235	Réserve pour achats livres	629	998
Banque Belge	7	231	Cautionnements encaissements	26	650
Cautionnements	5	—	Institut de recherches économiques	5.055	488
Immeuble Siège Social	1	—	Excédent des recettes sur dépenses	1.365	218
Mobilier	91	—			
	7.321	771		7.321	771

Le Censeur
Dr. ISCANBAR A. DOSS.

Le Trésorier
L. VAN DAMME.

RAPPORT DU CENSEUR POUR L'EXERCICE 1948

MESSEURS,

Conformément au mandat qui nous a été délivré par votre Assemblée Générale, nous avons vérifié les écritures sociales pour la période se clôturant le 31 Décembre 1948.

Le Compte des Recettes et des Dépenses, ci-annexé, reflète les opérations de la Société pour l'année 1948, et le Bilan, ci-joint, représente, en conformité des écritures, des pièces justificatives et des renseignements qui nous ont été communiqués, la situation réelle de la Société au 31 Décembre 1948.

Nous vous prions, en conséquence, d'approuver le Compte des Recettes et des Dépenses, ainsi que le Bilan, annexés à ce rapport.

Le Caire, le 25 Janvier 1949.

Le Censeur

DR. ISCANDAR A. DOSS.

الاعداد التي لا يطلبها الاعضاء والمتمسكون في خلال شهر من تاريخ صدورها لاتسام اليهم الا بعد دفع ثمنها .

لاتسأل الجمعية عن الآراء التي تنشرها المجلة للكتاب .

غير مباح نقل أو ترجمة شيء من المقالات المنشورة في هذه المجلة بغير ترخيص سابق من الجمعية .

كل اصل يرد الى « مصر المعاصرة » يصبح ملكا للجمعية

فهرس

رقم الصفحة

- جان مارشال : التنظيم المالي في العالم حاليا ١٧٥-١٩١
جان اسكارا : حقوق المؤلفين . المحافظة عليها في الداخل
والخارج ١٩٣-٢١٩
ب . شوليك : تقدير الجهود الانسانية وتحسين التكاليف
الصناعية ٢٢١-٢٢٢
جان دي سوتو : ازدواج الضرائب . مشكلة قانون الضرائب
الدول ٢٢٣-٢٥٢

(مراجع واحصائات)

- الغرفة التجارية المالية : استثمار الاموال في الخارج ٢٥٥-٢٦٤
دكتور محمد كامل مرسى باشا - السكرتير العام : تقرير عن
اعمال الجمعية خلال سنة ١٩٤٨ ٢٦٥-٢٦٨
جناب المسيو فان دام - أمين الصندوق : تقرير عن المركز المالي
للجمعية لغاية ٣١ ديسمبر سنة ١٩٤٨ ٢٦٦-٢٧٢
دكتور اسكندر انيس دوس - المراقب : تقرير عن حسابات
الجمعية لغاية ٣١ ديسمبر سنة ١٩٤٨ ٢٧٣